

# Bulletin officiel

de la

## Ligue des Droits de l'Homme

**PUBLICATION BI-MENSUELLE**

---

SOMMAIRE

INTERVENTIONS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME :	
Affaires étrangères.....	353
Agriculture.....	354
Colonies.....	355
Finances.....	374
Guerre.....	379
Instruction publique.....	256
Intérieur.....	393
Justice.....	403
Marine.....	408
Postes, télégraphes et téléphones.....	408
Travail.....	410
Travaux publics.....	410
LA PROPAGANDE RÉPUBLICAINE ( <i>Deuxième liste de souscription de 1910</i> ).....	411
VICTIMES DE L'INJUSTICE ET DE L'ARBITRAIRE ( <i>Deuxième liste de souscription de 1910</i> ).....	412
BIBLIOGRAPHIE.....	413

**PARIS — RUE JACOB, 1 (VI<sup>e</sup> ARR<sup>e</sup>)**

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an ; ETRANGER, 4 fr. par an

# Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome 1 <sup>er</sup> (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome V (Année 1905), un volume relié contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1905, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome VI (Année 1906), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1906, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome VII (Année 1907), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1907, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome VIII (Année 1908), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1908, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome IX (Année 1909), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1909, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
<b>Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme (1910).....</b>	5 »
<b>Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juil. 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.</b>	» 50
<b>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau).....</b>	» 50
<b>La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) (édition Hachette), 1 brochure.....</b>	2 »
<b>Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....</b>	» 50
<b>L'idée de Patrie, conférence, par Francis de PASS- ERNAËL, 1 brochure.....</b>	» 50
<b>Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure. ..</b>	» 50

# Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

---

## BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI<sup>e</sup> Arr<sup>e</sup>), PARIS

Je soussigné (1) \_\_\_\_\_

demeurant à (2) \_\_\_\_\_

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française  
pour la défense des Droits de l'Homme et du

Citoyen et souscris pour une cotisation de \_\_\_\_\_

Abonnement au Bulletin officiel (3) \_\_\_\_\_

Souscription pour la propagande ré-  
publicaine (4) ..... \_\_\_\_\_

Souscription pour les victimes de  
l'arbitraire et de l'injustice (4).... \_\_\_\_\_

TOTAL ..... \_\_\_\_\_

Date et Signature \_\_\_\_\_

---

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-  
abonnement.

(4) Deux souscriptions permanentes sont ouvertes au  
siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1,  
Paris (VI<sup>e</sup>), pour la propagande républicaine — conférences  
et brochures — et pour lui permettre d'intervenir en  
faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

NOTA — Les cotisations ne peuvent être inférieures à  
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats  
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

## Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sont ouverts tous les jours non fériés de 9 h. du matin à 7 h. du soir. Le secrétaire général reçoit à partir de 4 h. Les demandes d'interventions doivent être adressées à la Ligue des Droits de l'Homme par écrit. (Tél. 819-98)

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 15 et le dernier jour de chaque mois en une brochure de 48 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — L'exposé des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des fédérations de sections.

D'une manière générale le *Bulletin officiel* a pour objet de mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour, sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue des Droits de l'Homme de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Il reste au siège de la Ligue des Droits de l'Homme un très petit nombre de collections reliées du BULLETIN OFFICIEL. Le prix de chacun de ces neuf volumes qui contiennent l'histoire complète de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1901, et qui constituent un document d'une valeur inappréciable, est de 20 fr. Une réduction de 50 % est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

## Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

JANVIER - FÉVRIER 1910

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Autriche-Hongrie*

**Groszmann** (La demande de M. Jacob). — Le 21 février, conformément au désir de la section d'Hyères (Var), nous avons appelé l'attention du consul général de France à Buda-Pest sur M. Jacob Groszmann, domicilié à Hyères.

Hongrois d'origine, M. Groszmann, ancien soldat de l'infanterie coloniale, naturalisé Français par décret en date du 29 juin 1903, désirerait obtenir l'extrait de son acte de naissance. Il n'a pu se le procurer malgré ses démarches pressantes à la chancellerie et auprès de l'officier de l'état-civil de sa commune d'origine.

#### *Grèce*

**Fournier** (La détention de M. Urbain). — Nous avons appelé l'attention du ministre des affaires étrangères, le 4 août 1909, sur M. Urbain Fournier, détenu à Corfou, en vertu d'un arrêt de la cour d'assises rendu pendant l'année 1906, pour avoir détruit un document notarié qu'il estimait préjudiciable à ses intérêts.

La culpabilité de M. Fournier serait fort douteuse. En tous cas le document serait aujourd'hui reconstitué et

aucun préjudice n'aurait été, en réalité, subi du fait de sa destruction.

Notre compatriote ayant déjà accompli presque la moitié de sa peine, nous demandions au ministre des affaires étrangères de bien vouloir user de son influence auprès du gouvernement grec, afin de faire examiner son dossier en vue d'une mesure de clémence.

Le 12 août, le ministre des affaires étrangères nous a fait savoir qu'il avait prescrit une enquête sur le cas de ce condamné et que, d'autre part, il avait donné des instructions à notre consul, à Corfou, pour qu'il lui prêtât le concours de son consulat dans la mesure de ses attributions.

Le 21 octobre 1909, nous avons reçu du ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

Paris, le 21 octobre 1909.

Monsieur le député,

Pour faire suite à ma lettre du 10 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir, d'après une communication télégraphique de M. le ministre de la République à Athènes, que le gouvernement grec a accordé sa grâce à M. Fournier, détenu à Corfou, au sujet duquel vous avez bien voulu m'écrire.

M. Fournier a été remis en liberté le 7 du mois courant.

Agréé, etc.

S. PICHON.

## AGRICULTURE

**Alleaume** (Le déplacement d'office de M.). — Nous avons signalé au ministre de l'agriculture, le 18 janvier, sur la demande de la section de Châteaulin (Finistère), le cas de M. Alleaume, garde-forestier à Landerneau, déplacé d'office à la suite de procès-verbaux qu'il aurait dressés contre des personnes influentes de la localité.

Puni une première fois, à la suite des plaintes de ces délinquants, d'une peine de plusieurs jours de suspension de son traitement, il aurait été, de plus, déplacé et envoyé, d'un poste où il était logé, dans un poste où il ne l'est pas ; on lui aurait même refusé l'autorisation d'habiter Landerneau, alors que cette autorisation était accordée à ses prédécesseurs et bien qu'il ait quatre enfants à faire instruire.

**Haras** (Les revendications des employés des). — Nous avons rappelé au ministre de l'agriculture, le 26 février, notre précédente intervention relative aux revendications

des employés des haras (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 261, et 1910, page 228).

**Papin** (La plainte de Mme). — Nous avons rappelé au ministre de l'agriculture, le 16 février, les plaintes formulées par Mme Papin, buvetière à la station du haras de Chemillé (Maine-et-Loire) (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1267, et 1910, page 228).

## COLONIES

### *Algérie*

**Colbert** (Une requête des colons de). — Nous avons rappelé, le 18 janvier, à l'attention du gouverneur général de l'Algérie la demande de fontaine et d'éclairage formulée par les colons de Colbert. (Voir l'exposé de cette requête au *Bulletin officiel* 1909, page 1270).

**Dubouchet** (La demande de rappel à l'activité de M.). — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 2 février, sur la demande de rappel à l'activité formée par M. Dubouchet, préposé des douanes, en disponibilité.

D'après une réponse du directeur des douanes de l'Algérie, cet agent ne pourrait obtenir satisfaction parce qu'« étant donné les termes formels de l'article 69 et du tableau G de la loi du 21 mars 1905, il n'est pas possible d'attribuer un emploi de préposé au titre civil, tant que les listes des candidats militaires ne sont pas épuisées ».

Nous avons fait observer au gouverneur général de l'Algérie qu'un agent en disponibilité, en instance de rappel à l'activité, ne demande pas son admission dans la carrière qu'il a entreprise : il appartient déjà à un service public et ce texte ne peut, en conséquence, lui être opposé.

Si les chefs de M. Dubouchet avaient voulu le priver du droit de reprendre son service, ils auraient repoussé sa demande de mise en disponibilité et l'auraient obligé à donner sa démission.

**Mohammed ben Cheik ben Eddine** (La plainte de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 27 décembre sur M. Mohammed ben Cheik ben Eddine, receveur indigène, demeurant à Boghari (Algérie), qui se plaint que l'administration l'empêche de sé-

journer en dehors de Boghari. Cette interdiction lui cause un sérieux dommage en raison de ce que sa clientèle est en grande partie nomade. Il demande qu'on lui renouvelle la carte d'identité qui tient lieu de permis de voyage et qu'on lui avait délivrée le 28 février 1906.

Il semble bien, d'après les renseignements que nous avons reçus de la section d'Alger, qui, elle-même, a déjà fait deux démarches auprès du gouverneur général de l'Algérie en faveur de cet indigène, sans d'ailleurs avoir obtenu de réponse, qu'on n'ait rien à reprocher à M. Mohammed ben Cheik ben Eddine.

Nous avons rappelé, le 16 février, au ministre de l'intérieur le cas de M. Mohammed ben Cheik ben Eddine.

**Prud'hommes** (L'organisation des conseils de). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 16 février, notre précédente intervention relative au retard qui est apporté par l'administration algérienne dans la mise en vigueur de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. (Voir *Bulletin officiel*, page 229).

**Tébessa** (Les scandales électoraux à). — Nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 3 février 1910.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur l'arrêt du conseil d'Etat du 17 janvier dernier qui, infirmant un arrêté du conseil de préfecture de Constantine du 12 juin 1908, a annulé les opérations électorales qui ont eu lieu, le 3 mai 1908, pour l'élection de quatre conseillers indigènes dans la commune de Tébessa.

Cet arrêt s'appuie sur les motifs ci-après :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les agents des candidats de la liste élue, qui avaient recueilli les cartes électorales de nombreux électeurs, ne les ont remises à ceux-ci que le jour du scrutin en même temps qu'un bulletin de vote; que les dits électeurs ont été étroitement surveillés jusqu'à ce que leur bulletin ait été déposé dans l'urne; que ces faits constituent une manœuvre de nature à vicier la sincérité du scrutin; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu d'annuler les opérations électorales ».

Le conseil d'Etat a reconnu l'existence de manœuvres de nature à vicier la sincérité du scrutin. Ces manœuvres qui donc les a commises? Si les coupables sont des électeurs trop peu scrupuleux sur les moyens de faire triompher les candidats de leur choix, ils relèvent assurément du blâme des consciences



droites ; mais si les coupables sont des fonctionnaires, des agents de l'administration ou de la police, ne faut-il pas se déclarer confondu d'une pareille méconnaissance de leur rôle ? N'a-t-on pas lieu de s'inquiéter ? N'est-on pas en droit de demander des sanctions sévères, revanche trop tardive du civisme et de la morale politique ?

Vous pourrez, monsieur le ministre et cher collègue, consulter le dossier du conseil d'Etat. Vous y trouverez notamment l'attestation ci après d'un grand nombre d'électeurs français de Tébessa, dont la sincérité ne peut être mise un instant en doute :

« Nous, soussignés, électeurs français de la commune de Tébessa, certifions avoir vu, le 3 mai 1908, pendant presque toute la journée, des électeurs indigènes aller au scrutin les bras en l'air, tenant dans leurs mains leur carte électorale et leur bulletin de vote.

« Ils passaient conduits par les agents électoraux de la liste Hamlaoui Amed ben Allaoua, entre deux rangs de détras (cavaliers de commune mixte), en présence de M. le commissaire de police Singès, de ses agents et de M. l'administrateur Martin-Dupont lui-même.

« Quand un de ces électeurs faisait mine de baisser la main et de la mettre sous son burnous, aussitôt un détra l'obligeait à lever le bras.

« Ce scandale, véritable attentat à la liberté du vote, s'est produit sous les yeux d'une foule d'Européens qui pourraient en témoigner comme nous.

« En foi de quoi nous avons signé.

« Tébessa, le 6 mai 1908.

« (Suivent les signatures) ».

Vous trouverez ainsi au dossier, monsieur le ministre et cher collègue, la preuve d'un nombre considérable de faits qui indiquent l'intervention manifeste de la police et de l'administration pour vicier, par des moyens de force et d'intimidation, la sincérité du scrutin. On voudrait croire que cet abominable spectacle des indigènes empêchés, par une contrainte physique, de voter librement, s'est déroulé à l'insu de l'administrateur et du commissaire de police. La réalité est qu'il a eu lieu sous leurs yeux, avec leur assentiment évident, indéniable. Je n'avance une pareille allégation que sur le témoignage précis d'un grand nombre de Français et de notables indigènes de Tébessa. Vous les trouverez relatés, j'en suis convaincu, au dossier du conseil d'Etat. Sinon, je les tiens à votre disposition.

La lecture du dossier vous suggérera certainement l'idée, au surplus, d'ordonner une enquête approfondie sur l'incident ci-après : les quatre indigènes signataires du recours en annulation des opérations électorales avaient porté leur réclamation, en première instance, devant le conseil de préfecture de Constantine, conformément à la loi. Ils avaient, dans leur mémoire,

manifesté la volonté de faire plaider l'affaire. Elle fut pourtant jugée sans qu'ils en fussent informés ni mis dans la possibilité de faire entendre un avocat. M<sup>r</sup> Zevaco, du barreau de Constantine, vice-président du conseil général, s'enquit au greffe du conseil de préfecture des motifs de cette omission vraiment singulière. Il lui fut répondu que l'avis d'audience avait été *envoyé, en son temps, à la mairie de Tébessa pour être signifié aux intéressés*. Les quatre signataires du recours ont déclaré n'avoir jamais reçu cette notification. Ils n'ont pas été démentis. Il faut reconnaître que l'omission, en soi très grave, de l'administration emprunte un caractère particulièrement inquiétant aux autres circonstances de l'affaire.

Les élections municipales françaises des 3 et 10 mai offrirent également le spectacle d'irrégularités graves; si graves que quatre citoyens français : MM. Michel, conseiller général, Brincat, J. Mistral et Pons, durent les signaler par une protestation ainsi conçue adressée au juge de paix :

« Les soussignés déclarent avoir été témoins des faits suivants :

« Ce matin, 10 mai, à sept heures et demie, ils ont vu M. Castellotti, secrétaire de la mairie, et M. Boulebar, garde-champêtre; Godard, employé de la recette, et Berda chef cantonnier, conduire des électeurs israélites dans le débit Saint-Joseph, rue de la Casbah, leur donner à boire, les presser et leur retirer leurs cartes électorales. Ils ont fait constater le fait par divers citoyens et l'on fait avouer à M. Castellotti à sa sortie de ce débit. (Ce dernier a déclaré faire un travail commandé).

« M. le juge de paix suppléant, appelé à verbaliser, a refusé, malgré qu'il fut présent, sur la place de la Mairie, alléguant qu'il était parent de M. Cambon.

« M. le commissaire de police Singès intervint en présence de ce magistrat, apostropha très haut M. Michel et M. Cagniant, alors présent, leur déclara qu'il n'avait pas peur, et qu'à partir de ce matin il renonçait à toute retenue et agirait ouvertement contre la liste de candidats opposés à M. Cambon.

« Nous demandons à M. le juge de paix de faire cesser d'urgence ces abus qui se continuent ».

Les cartes électorales qu'on avait confisquées de la sorte, on les rendit aux titulaires dans l'escalier conduisant à la salle du scrutin, en même temps que le bulletin de vote qu'ils devaient garder ostensiblement à la main. Voilà un abominable procédé; mais que penser de l'attitude du commissaire de police s'arrogeant le rôle de combattre ouvertement une des listes de candidats en présence?

Je pourrais citer d'autres faits, invoquer d'autres témoignages; j'estime que ceux que je vous ai signalés sont suffisants pour que vous ayez le désir de vous instruire sur les griefs graves, et malheureusement trop fondés, imputés aux agents de l'administration et de la police de Tébessa. Je ne doute pas

que vous ne sachiez en faire justice, pour l'apaisement des bons citoyens déconcertés par l'impunité qu'affichent orgueilleusement les coupables.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

### *Guadeloupe*

**Armelin** (La demande de pension de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 5 février, sur M. Armelin, ancien gendarme à Pointe-à-Pitre.

M. Armelin qui compte dix-huit ans de service, quatorze campagnes et cinq actions d'éclat ou citations à l'ordre du jour ne remplissait pas, en juillet 1871, époque à laquelle il a été rayé des cadres, les conditions d'ancienneté requises par la loi pour avoir droit à une pension; la loi de 1874 relative aux pensions proportionnelles ne put, n'ayant pas d'effet rétroactif, lui être appliqué. Nous demandions au ministre de la guerre de bien vouloir faire allouer à M. Armelin, en considération de ses brillants services, un secours dont il a le plus grand besoin.

### *Guyane*

**Arambourg** (La requête du condamné). — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 5 janvier, en la lui recommandant, une requête que nous adressait Mme Arambourg.

Mme Arambourg demande que son fils qui purge une condamnation à 10 ans de travaux forcés, soit transféré dans une maison de santé en raison de la débilité mentale dont il serait atteint.

Cette requête était accompagnée de certificats médicaux très formels.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 2 février, que cette affaire avait été renvoyée au ministre des colonies comme rentrant dans ses attributions.

**Monnerville** (Le licenciement de M. Saint-Yves). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1379, et 1910, page 230) l'analyse de nos interventions relatives au licenciement de M. Saint-Yves Monnerville, ex-commis du domaine de l'Etat à la Guyane.

Le 21 février, le ministre des colonies nous a informés que ce fonctionnaire avait été licencié à la suite de la suppression du service du domaine de la colonisation. Par suite de la réduction du personnel dans tous les services il n'a pas été possible de lui donner un poste autre que celui qu'il occupe à la mairie de Cayenne.

### *Indo-Chine*

**Agents comptables des troupes coloniales** (Une réclamation des). — Le 18 janvier nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur une réclamation des agents du commissariat et du corps des comptables des troupes coloniales qui demandent à avoir le droit au transport gratuit, en France, sur les chemins de fer, ainsi que celui de leur famille et de leurs bagages chaque fois qu'ils sont l'objet d'un déplacement, service commandé ou congé régulier.

Ces fonctionnaires sont les seuls à ne pas jouir des dispositions du décret du 3 juillet 1897.

**Duclos** (Le cas de M.). — On a lu (*Bulletin officiel*, page 17) l'analyse de notre intervention en faveur de M. Duclos, ancien inspecteur de la garde indigène de l'Indo Chine, qui sollicite le règlement des arrérages auxquels il a droit en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat ordonnant le rétablissement de sa pension suspendue pour cause de cumul.

Le ministre des finances nous a informés, le 19 novembre, que, par décision du 26 septembre dernier, il avait mis M. Duclos à même de toucher les arrérages auxquels il peut prétendre, mais que ce dernier l'ayant, postérieurement, avisé de son intention de déférer cette décision au Conseil d'Etat il ne pouvait qu'attendre l'arrêt qui interviendra.

**Fonctionnaires en Indo-Chine** (Les droits des). — Nous publions, ci-dessous, le texte de la circulaire du gouverneur général de l'Indo-Chine relative à la suppression de la peine de suspension de fonctions comportant privation de solde, et insérée dans le numéro du mois d'août 1909 du *Bulletin de l'Association amicale du personnel des postes de l'Indo-Chine* :

Doson, le 20 juin 1909.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine à messieurs les chefs des administrations locales et des services généraux de l'Indo-Chine.

Les décrets et arrêtés qui règlent le statut du personnel des diverses administrations de la colonie prévoient, dans l'échelle des peines disciplinaires, entre le blâme et la rétrogradation, la suspension de fonctions comportant la privation de solde.

Cette dernière peine, qui a sa répercussion non seulement sur la situation administrative du fonctionnaire puni, mais encore sur sa vie privée et sur les conditions même d'existence de sa famille, revêt un caractère particulièrement rigoureux.

Une telle punition paraît en contradiction avec les principes d'humanité et de bienveillance dont l'autorité supérieure s'est toujours inspirée dans les mesures à prendre à l'égard de tous les citoyens et en particulier à l'égard des agents du gouvernement.

Il paraît, en effet, peu admissible que l'administration, appelée à réprimer des fautes relativement légères, commises par des fonctionnaires qu'elle juge dignes de rester à son service, qu'elle ne croit même pas devoir rétrograder, mette ceux-ci pendant un temps plus ou moins long, en les privant de solde, dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de leur famille.

C'est, sans doute, en raison de ces considérations que le pouvoir métropolitain, dans des actes récemment soumis à la signature du chef d'Etat (décrets des 10 et 12 mars 1909, concernant le personnel des journaux officiels et le personnel du ministère de l'agriculture), a cru, dans l'énumération des mesures disciplinaires, substituer à la peine de la suspension de fonctions avec privation de solde, celle, à la fois plus rationnelle et plus équitable, du blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année, ou la radiation du tableau d'avancement.

J'ai pensé qu'une telle mesure, dont les départements de l'intérieur et de l'agriculture ont reconnu et consacré la nécessité, pourrait être utilement étendue aux fonctionnaires, agents ou employés des divers services indo-chinois et c'est dans cet esprit que j'ai signé l'arrêté du 20 juin 1909, portant suppression de la peine de suspension de fonctions et lui substituant le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année, ou, le cas échéant, la radiation du tableau d'avancement.

Cette sanction, sans avoir la rigueur de la suspension de fonctions, constituera néanmoins une punition assez sévère, puisqu'elle permettra de retarder dans leur avancement ou de rayer du tableau d'avancement, suivant le cas, les fonctionnaires coupables de fautes d'une gravité n'entraînant pas leur exclusion des cadres ni même leur rétrogradation.

La mesure dont il s'agit ayant été prise par arrêté ne saurait évidemment intéresser les fonctionnaires dont le statut est réglé par décret.

En ce qui concerne ces derniers, j'ai adressé des propositions

à M. le ministre des colonies pour consacrer par un acte du chef de l'Etat la réforme dont il s'agit.

A. KLOBUKOWSKI.

Arrêté supprimant la peine de suspension de fonctions prévue dans les arrêtés organiques des personnels européens et indigènes des services généraux et locaux de l'Indo-Chine et lui substituant le blâme avec inscription au dossier.

(Du 20 juin 1909)

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 3 avril 1903 ;

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Article premier. — A dater de la promulgation du présent arrêté, la peine de la suspension de fonctions cessera de figurer au nombre des sanctions disciplinaires prévues dans les arrêtés organiques des personnels européens et indigènes des services généraux et locaux de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Dans l'échelle des peines, il lui sera désormais substitué le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année, ou, le cas échéant, la radiation du tableau d'avancement.

Art. 3. — Le directeur du cabinet et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. KLOBUKOWSKI.

Par le gouverneur général :

Le directeur du cabinet et du personnel,  
SIMONI.

**Gesbert et Giboin** (L'arrestation de MM.). — On a vu (Voir *Bulletin officiel*, page 233) l'analyse de notre intervention relative aux arrestations de MM. Gesbert et Giboin.

Le 20 janvier le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 20 janvier 1910.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu, le 16 décembre dernier appeler mon attention sur un mémoire présenté à mon prédécesseur par M. Gesbert qui proteste contre les actes dont il aurait été victime de la part de l'administration du Tonkin et demande réparation du préjudice qui lui a été causé.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une enquête très approfondie a été faite à ce sujet dans la colonie et que des explications ont été fournies, d'autre part, par le résident supérieur, actuellement en France.

Il résulte de cet ensemble de renseignements :

1° Que si, sur les instances de M. Gesbert, celui-ci a été autorisé à tenter la capture de deux pirates, le paiement d'une prime était absolument subordonné à la réussite de son projet;

2° Que, contrairement à vos informations, aucune autre mission n'a été donnée à M. Gesbert;

3° Que l'Administration a été absolument étrangère aux poursuites exercées contre MM. Gesbert, Morand et Giboin, poursuites dont le parquet a pris l'initiative;

4° Que la personnalité de M. le résident supérieur Morel n'est pas en cause dans cette affaire.

J'ajoute que l'enquête très complète à laquelle il a été procédé présente le plaignant sous un jour peu favorable et conduit à n'accueillir ses affirmations qu'avec une réserve extrême.

Agrérez, etc.

G. TROUILLOT

**Kéranval** (La situation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 231) le texte de notre intervention relative à M. Kéranval, ancien agent des douanes et régies de l'Indo-Chine

Le 11 janvier le ministre des colonies nous a adressé une lettre ainsi conçue :

Paris, le 11 janvier 1910.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me signaler la situation faite à M. Kéranval, ancien préposé des douanes et régies de l'Indo-Chine, à propos de l'affaire des fraudes de la distillerie de Than-Hoa-Tai, en 1905. Vous m'avez fait connaître, en même temps, que cet agent se serait vu infliger une suspension de solde et aurait dû donner sa démission, à la suite de son refus de signer un procès-verbal relatant des faits constatés en son absence.

J'ai l'honneur de vous informer, d'une part, que je n'ai pas été avisé de la démission de M. Kéranval.

D'autre part, mon département ne possédant pas les éléments nécessaires pour vous répondre, au sujet de cette affaire, en toute connaissance de cause, je viens de demander à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine de m'adresser des renseignements précis à cet égard.

Je ne manquerai pas de vous les communiquer aussitôt qu'ils me seront parvenus.

Agrérez, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le directeur du cabinet,

A. DUPUY

**Lakermance** (La requête de M.). — Nous avons rappelé au ministre des colonies, le 16 février, la demande

d'indemnité de M. Lakermance, établi à Saïgon (Cochinchine) (Voir *Bulletin officiel*, page 235).

**Lehot** (La situation de Mme Henriette). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1384) le texte de notre intervention relative à Mme Lehot qui sollicite un poste de professeur au Tonkin.

Le ministre des colonies nous a fait savoir, le 23 novembre 1909, qu'il avait transmis cette demande, en la recommandant, au gouverneur général de l'Indo-Chine à qui appartient la nomination des professeurs en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

**Leroy d'Etiolle** (Le cas du capitaine). — Nous avons signalé au ministre des colonies, le 10 novembre 1909, les abus de pouvoir dont le capitaine d'artillerie coloniale Leroy d'Etiolle se plaint d'avoir été victime.

Cet officier avait sollicité, conformément à l'article 64 de la loi de finances, un congé de trois ans pour tenter un essai de colonisation.

Cet essai ne réussit pas par la faute d'un associé contre lequel M. Leroy d'Etiolle obtint une condamnation devant les tribunaux. La liquidation de l'association se prolongeant, M. Leroy d'Etiolle, adressa, en février 1908, une demande de réintégration dans les cadres.

Le 16 juillet une lettre ministérielle réintérait ce capitaine dans son ancien régiment mais, le 30 juillet, le ministre des colonies ordonnait, par télégramme, son rapatriement immédiat.

M. Leroy d'Etiolle dans l'impossibilité d'abandonner la liquidation de ses affaires qui n'était pas terminée et ne pouvant obtenir un sursis de plus de quinze jours fut mis ainsi dans l'obligation d'essayer sa démission d'officier au colonel commandant le 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie coloniale.

De son dossier, dont il eût connaissance un peu plus tard, ressortirait nettement le caractère arbitraire et la nature outrageante de la mesure prise contre lui.

Nous insistons énergiquement auprès du ministre des colonies pour qu'une enquête sérieuse fût faite, enquête dans laquelle M. Leroy d'Etiolle serait entendu et dont les éléments lui seraient communiqués.

Nous avons, d'autre part, le 18 décembre, sollicité du ministre de la guerre l'annulation de l'arrêté par lequel son prédécesseur a accepté la démission de ce capitaine.



**Missions catholiques** (Les privilèges accordés aux).  
— Nous avons adressé au ministre des colonies, le 3 décembre 1909, la lettre suivante :

Paris, le 3 décembre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,  
J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention les mesures singulières par lesquelles M. le gouverneur général de l'Indo-Chine semble se complaire à violer le principe essentiel de la neutralité confessionnelle et de la laïcité de l'action publique de la France aux colonies comme à l'intérieur.

Le *Journal officiel* de l'Indo-Chine du 16 novembre 1908, n° 92, contient un arrêté du même jour signé par M. le gouverneur général Klobukowski, et accordant pour une durée de trente ans renouvelable un privilège d'exploitation du bananier sauvage et du bambou femelle, sur les terrains domaniaux situés le long des rives du fleuve Rouge, province de Yen-Bay, d'une superficie totale de 7.000 hectares (art. 3).

Ce privilège exorbitant du droit commun, et qui constitue pour ceux qui en sont les bénéficiaires une source de revenus considérables, a été accordé à MM. Henri Laumonier et Marc Dandolo, tous les deux, de notoriété publique, prêtre-nom de la mission catholique en leur qualité, le premier : de rédacteur en chef du journal *L'Avenir du Tonkin* qui appartient à cette société ; le deuxième, de gérant (*negotiorum gestor*) des missions de la mission. En réalité donc le privilège profite à la mission qui se voit ainsi favorisée officiellement par M. Klobukowski.

Ce privilège aura naturellement pour conséquence de ruiner les Annamites de la région, qui ne conservent plus le droit de défricher, à l'exclusion du droit de faire commerce des produits privilégiés (art. 4). Or, la grande ressource de ces indigènes était précisément le commerce de ces produits, notamment du bambou, particulièrement renommé.

Cette mesure ne pourra donc que créer chez les Annamites un ressentiment trop naturel contre les Français alors qu'il serait plus nécessaire que jamais, au milieu de l'effervescence qui règne au Tonkin, de suivre à l'égard des indigènes une politique qui s'inspire manifestement d'un souci de justice et d'équité.

J'ajoute qu'une redevance n'étant pas imposée aux concessionnaires par cette étrange libéralité, le trésor ne tire aucun parti de l'exploitation d'un monopole par lui créé.

Dans ces conditions, il semble bien qu'on ne puisse s'expliquer l'arrêté du 16 novembre 1908 que par le dessein formel de favoriser, par tous les moyens possibles, et au détriment des intérêts les plus respectables, les missions catholiques dont, jusqu'à présent, il ne semblait pas qu'il fût de l'intérêt moral et matériel de la République de se rendre solidaire en Extrême Orient.

Ainsi qu'on devait s'y attendre, cette concession a déjà porté

ses fruits, et on m'indique qu'elle n'est pas étrangère à la révolte actuelle du Haut-Tonkin.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre et cher collègue, d'ordonner sur les conditions dans lesquelles elle a été accordée, une enquête approfondie. Il me paraît impossible qu'elle soit maintenue dans ses termes actuels et que la spoliation des indigènes soit définitivement consommée au profit d'une entreprise que l'Etat français ne peut ni ne doit prendre à son compte.

Ce n'est pas tout : une autre faveur accordée à la mission par M. le gouverneur général soulève les protestations de tous les républicains de la colonie. Un arrêté du 24 octobre 1908 (*Journal officiel de l'Indo-Chine française*, 2 novembre 1908, n° 88) a autorisé Mgr Mossard, évêque de Saigon, à publier en Cochinchine, une fois par semaine, un journal de seize pages de texte rédigé en Quoc Ngu (langue annamite spéciale) et ayant pour titre *Semaine religieuse*.

Cette facilité donnée à la propagande religieuse ne m'émouvrait pas si elle constituait le droit commun et si la presse laïque et républicaine en bénéficiait également. Il n'en est rien et seul l'organe de l'évêque jouit d'une autorisation qui, sous peine de violer la neutralité du gouvernement, doit être donnée ou refusée à tous. S'il s'agit là d'une faveur exclusive, c'est donner aux missions, déjà si puissantes, une véritable investiture officielle, c'est rompre un équilibre qui s'impose. Encore une fois, ce que je demande ce n'est pas le retrait de la permission accordée à l'évêque, c'est son extension aux organes laïques.

Il est encore un troisième fait que je dois signaler à votre haute attention dans le même ordre d'idées. L'application de la taxe d'accroissement de 4 0/0 sur les biens des associations religieuses a été suspendue par ordre de M. le gouverneur général après que la promulgation de cette disposition légale avait été régulièrement faite. Et cependant la colonie — nul ne le conteste — a plus que jamais besoin de ressources financières et elle doit craindre de provoquer de trop légitimes mécontentements en rendant les impôts si lourds pour les indigènes tandis qu'ils ne pèsent pas sur les biens des missions. Un haut fonctionnaire de l'enregistrement avait cru que la loi était faite pour tous, que la congrégation ne pouvait, pas plus aux colonies qu'en France, être au-dessus de la volonté formelle du législateur : il avait, en conséquence, voulu appliquer la taxe d'accroissement. On lui a fait voir qu'il se trompait : il a encouru la disgrâce de M. le gouverneur général ; il a dû rentrer en France et il s'y voit sérieusement menacé dans sa situation de bon serviteur de l'Etat, pour avoir voulu faire son devoir et appliquer la loi.

Pendant ce temps l'accaparement de la meilleure partie du sol de la colonie par les missions se continue, s'accélère, et soulève à la fois l'alarme des indigènes et l'indignation des colons.

Si ces terres rapportent aux missions de gros revenus, elles ne rapportent en échange au fisc que des sommes dérisoires, la plupart de ces propriétés étant dégrèevées en tout et en partie de l'impôt foncier. Les opérations du cadastre n'ont pu commencer en Indo-Chine sans révéler que les propriétés qui appartiennent ouvertement, ostensiblement, aux missions catholiques françaises sont déjà immenses, puisqu'elles comprennent, par exemple, pour les rizières seules, le *cinquième des rizières* de la Cochinchine. Dans la seule province de Canho, sur 8.000 hectares de rizières, 1.600 sont inscrites au nom de la mission. Il est avéré que la mission catholique française d'Hanoi possède la plus grosse partie de la ville : environ 300.000 mètres carrés de terrain, les plus productifs de revenus de la colonie. A Saigon 40 hectares 72 ares de terrains, bâtis ou non, sont inscrits au nom des missions.

Les missions étrangères possèdent également de vastes domaines. Enfin les congrégations ont eu recours, dans une large mesure, en Indo-Chine, à l'interposition de personnes, et sous le couvert de particuliers ou de communautés de villages indigènes catholiques, elles tirent des ressources considérables de domaines qui en apparence ne leur appartiennent pas.

Il est singulier, il est regrettable de voir M. le gouverneur général favoriser un régime de fraude en concédant l'exploitation de vastes territoires à des personnes qui, au vu et au su de toute la colonie, sont les préte-nom de la mission — et en particulier à ce journaliste dont le nom couvre à la fois les propriétés des missionnaires et de violentes attaques contre la République et son gouvernement. — Je joins à cette lettre quelques extraits d'un article publié dans le journal *L'Avenir du Tonkin* pour vous renseigner sur le caractère de ces polémiques.

Je ne saurais terminer ces trop longues observations sans vous rappeler qu'à diverses reprises j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de vos prédécesseurs sur la nécessité d'appliquer aux colonies la loi sur les associations. Je joins à la présente lettre copie des vœux que j'ai transmis à cet égard. Je me permettrai également de vous rappeler qu'à une question de M. Carnaud, député des Bouches-du-Rhône, demandant l'application de la loi sur les associations aux colonies, votre prédécesseur répondit qu'un projet de loi était déposé. Les représentants élus des annamites au conseil national, ont récemment renouvelé le vœu voté le 27 avril 1907 et dont je vous ai transmis le texte avec le vœu des sections de la Ligne des Droits de l'Homme de Cochinchine. Ce vœu vous signale un état de choses connu de tous : les villages dits catholiques sont de véritables fiefs dont les missionnaires sont les seigneurs au profit desquels les annamites travaillent et cultivent. Parfois c'est en prêtant aux indigènes au moment des mauvaises récoltes que les missions arrivent à obtenir, sous prétexte de paiement, l'abandon des terres, l'indigène se trouvant ré-

duit à la condition peu enviable de simple fermier de la mission. J'ai eu l'honneur de dénoncer à la tribune du Parlement l'attribution aux villages catholiques des terres détachées des villages bouddhiques, en particulier dans la scandaleuse affaire de Thuy-Loi. C'est là, en réalité, un moyen hypocrite de grossir le domaine foncier de la mission. Dans le cas de Thuy-Loi, j'en ai fait la preuve et le fait est indéniable, le résident de Hung-Yen, M. Doumergue et le mandarin dans sa dépendance, ont purement et simplement dépouillé le village bouddhique de 300 maus de bonnes terres sous le prétexte que le village catholique de Thuy-Chi n'en possédait pas suffisamment. Les notables ont protesté : ils ont été arrêtés, emprisonnés, condamnés sous des prétextes dérisoires. Et par une ironie vraiment excessive, le village dépouillé continue, par ordre du résident, à payer l'impôt foncier pour les terres dont on l'a spolié!!

Aucune mesure ne peut être plus préjudiciable à la sécurité de la domination française et plus propre à susciter la révolte des indigènes que ces spoliations de villages à l'instigation de qui que ce soit : elles entraînent la ruine des communautés non catholiques, elles divisent les populations, elles provoquent des luttes religieuses au sein de peuples éminemment tolérants, enfin elles froissent profondément et à juste titre les mœurs et les consciences de la population tout entière. Il ne s'agit point en l'espèce de politique anticléricale. Je désapprouverais tout autant ces mesures si elles devaient favoriser la plus laïque des associations. C'est de la justice, c'est du droit des indigènes que je me préoccupe et j'aime à croire que la République aura à cœur de mettre un terme à de pareils abus qui préparent de dangereux retours et de funestes représailles.

Je n'hésite pas à vous dénoncer, monsieur le ministre et cher collègue, l'œuvre nefaste ainsi accomplie en Indo-Chine. De telles mesures sont aussi contraires à l'intérêt des indigènes et de la colonie qu'à ceux de la France et de la région publique.

Je n'hésite pas à penser que vous voudrez bien prendre sur la situation et sur les faits que je vous signale, les informations nécessaires et j'ai le ferme espoir que vous tiendrez à me donner une réponse de nature à rassurer les indigènes annamites, à donner satisfaction aux républicains d'Indo-Chine et à ordonner enfin dans cette colonie l'application de la loi qui est faite pour tous sans exception.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le 18 janvier, nous avons adressé au ministre des colonies, la nouvelle lettre suivante :

Paris le 18 janvier 1910.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai eu l'honneur d'appeler votre haute attention sur le régime de faveur dont jouissent dans nos colonies d'Indo-Chine, les missions catholiques françaises ou étrangères.

On me signale aujourd'hui de nouveaux avantages véritablement excessifs qui leur ont été accordés.

Dans un rapport établi en juin 1906, et dont nous pourrions au besoin vous envoyer copie, M. Kersslaer, commissaire central de la ville de Hanoi, s'exprime ainsi : « Non contents d'être de grands propriétaires fonciers les membres de l'association des missions catholiques viennent d'acquérir un journal, *L'Avenir du Tonkin* et fondent, paraît-il, une société de navigation, la Compagnie française de navigation des mers de Chine, dont le père Robert est le promoteur ».

Or, quelques mois plus tard, un contrat intervenait entre le gouvernement général de l'Indo-Chine et la Société susmentionnée aux termes duquel une subvention annuelle de cent vingt mille francs lui était accordée sur le budget général de la colonie (Voir budget général de l'Indo-Chine, année 1908, chap. 28, article 2).

D'un autre côté le journal de la mission *L'Avenir du Tonkin* recevait une subvention annuelle de quinze mille francs environ, sous forme d'abonnements officiels émanant des divers budgets de la colonie.

J'appelle votre attention sur ce fait que M. Laumonier, rédacteur en chef de ce journal, est un de ceux auxquels l'administration a concédé le privilège d'exploitation du bambou sur une étendue de 70 kilomètres le long des rives du fleuve Rouge.

N'y a-t-il pas dans ces faits une violation flagrante de la neutralité religieuse à laquelle doit être tenue l'Etat républicain, et sous le couvert de subventions à des entreprises purement commerciales, un appui véritable donné à la propagande confessionnelle et politique des missions ? Et ne serait-il pas plus conforme à la fois aux intérêts de notre pays et du régime républicain, de n'accorder ces subventions qu'à des entreprises nettement indépendantes de toute association religieuse ?

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Phan-Thu-Trinh (La condamnation de l'annamite). — Nous avons adressé au ministre des colonies, le 3 février, la lettre suivante (Voir *Bulletin officiel*, page 541).

Paris, le 3 février 1910.

Monsieur le ministre et cher collègue,  
J'ai l'honneur de vous soumettre et de recommander à votre

haute sollicitude la lettre suivante que la section d'Hanoi de la Ligue des Droits de l'Homme vient d'adresser au gouverneur général de l'Indo-Chine pour lui demander la grâce de Phan-Thu-Trinh :

« Hanoi, le 27 octobre 1909.

« Monsieur le gouverneur général,

« Nous venons vous demander la grâce de Phan-Thu-Trinh. Bien des raisons nous font craindre que cet annamite n'ait été la victime d'un monstrueux déni de justice. Sans doute nous n'en avons pas la certitude, d'autant plus qu'un grand mystère a toujours plané sur cette affaire. Encore aujourd'hui, nous ignorons le motif exact pour lequel Phan-Thu-Trinh fut condamné. Nous ne pouvons à ce sujet que faire des hypothèses. Mais aucune de celles que nous avons faites n'a réussi à dissiper le trouble de notre conscience.

« L'hypothèse la plus raisonnable, incontestablement, et parce qu'elle est la seule qui explique la condamnation, c'est que Phan-Thu-Trinh aurait conspiré contre la France. Or, précisément, cette accusation est celle devant laquelle notre raison s'insurge le plus.

« En effet, comment ne pas nous rappeler que Phan-Thu-Trinh a maintes fois déclaré dans ses écrits publics qu'il désapprouvait entièrement l'agitation anti-française faite par certains de ses compatriotes. Certes, il n'estimait pas notre administration parfaite, et il ne s'est jamais privé de le dire, mais il n'en reconnaissait pas moins qu'en l'état actuel notre protectorat était encore le régime qui convenait le mieux à son pays.

« Nous objectera-t-on que ce n'étaient là que de simples déclarations de façade, afin de dissimuler son véritable jeu. Mais ce n'est pas seulement dans ses écrits, c'est aussi par ses actes que Phan-Thu-Trinh a prouvé son loyalisme à notre égard. Il nous serait aisé d'en citer plusieurs exemples. Enfin, tous ceux qui connaissaient Phan-Thu-Trinh s'accordent à le proclamer un homme courageux, droit et sincère, capable, même au péril de sa vie, d'assumer la responsabilité de tous ses écrits et de tous ses actes.

« Mais encore une fois, ce ne sont là, de notre part, que des présomptions. L'innocence de Phan-Thu-Trinh serait un fait trop grave pour que, sans en être certains, nous osions l'affirmer. C'est pour d'autres motifs que notre section est intervenue dans cette affaire.

« Redoutant à juste raison la vengeance des mandarins de l'Annam qu'il avait vertement critiqués, Phan-Thu-Trinh était venu habiter à Hanoi, où il pensait se trouver sous la protection de nos lois. Nous ne répondimes pas à sa confiance. Un jour on l'a arrêté, ou plutôt on l'enleva clandestinement, et on le transporta à Hué pour être livré à ses pires ennemis, transformés en juges pour la circonstance. Son procès eut lieu à huis clos. Phan-Thu-Trinh ne fut assisté d'aucun défenseur. Et

s'il s'en tira la vie sauve: il ne le dut certainement pas à l'indulgence de ses juges.

« Devant une telle condamnation obtenue par de pareils moyens et prononcée dans de semblables conditions, notre section, à moins de faire faillite à tous les principes qu'elle s'honore de défendre, ne pouvait pas ne pas protester. Mais sa protestation fut des plus modérées. Elle réclama l'annulation de la sentence rendue par les hauts mandarins de la cour de Hué et le renvoi de Phan-Thu-Trinh devant un tribunal français, ou il serait, cette fois, jugé publiquement et avec toutes les garanties que doit avoir un accusé. Elle voulait enfin un verdict de pleine lumière après lequel il n'y eut plus de doute possible pour personne. Telle fut la position constante de notre section dans cette affaire.

« Mais depuis s'est produite l'interpellation de M. Francis de Pressensé. M. le ministre des colonies a annoncé que vous aviez l'intention de gracier prochainement Phan-Thu-Trinh. Et voilà qu'aujourd'hui nous croyons savoir qu'il ne suffirait plus que d'une date inscrite de notre main sur une certaine pièce pour que le prisonnier de Pouloé Condore recouvrât sa liberté.

« Nous devons donc vous demander de ne pas retarder plus longtemps ce geste de clémence. L'immense majorité des Annamites chez lesquels Phan-Thu-Trinh est très populaire et très aimé, vous en sauront gré. Et beaucoup de Français aussi vous en remercieront, car vous les aurez délivrés d'un doute affreux qui les tourmente. En effet, pour tout homme de cœur, n'y a-t-il rien de plus angoissant que de penser que peut-être un de ses semblables expie en prison une faute dont il est innocent.

« Monsieur le gouverneur général, n'attendez pas plus longtemps, graciez Phan-Thu-Trinh.

« Le président,

« LAFEUILLE ».

Je me permets d'ajouter qu'à la suite de mon interpellation sur les événements d'Indo-Chine, votre prédécesseur m'avait promis que la mesure de grâce que j'ai sollicitée en faveur de Phan-Thu-Trinh interviendrait à brève échéance.

Est-il besoin de rappeler qu'au surplus aucune preuve quelconque de la culpabilité de cet ancien Mandarin démissionnaire n'a été fournie et que ce malheureux est, à n'en pas douter, victime de son courage et de sa loyauté.

Je reste convaincu, pour ma part, que c'est parce que Phan-Thu-Trinh nous a signalé la cause du mal dont souffrait l'Indo-Chine qu'il a été frappé par les administrateurs français, ou plutôt déloyalement et illégalement livré à ses ennemis les Mandarins de la cour de Hué, dans des conditions qui ne peuvent que motiver la protestation la plus énergique.

La situation de Phan-Thu-Trinh appelle, à mon avis, non seulement une grâce, mais une large réparation; des hommes

comme celui-là devraient être les collaborateurs les plus écoulés de notre action en Indo-Chine.

L'honneur vous revient, monsieur le ministre et cher collègue, de rendre à cette victime la justice à laquelle elle a droit et de réparer l'acte d'arbitraire dont elle souffre depuis si longtemps.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Reinfranck** (La retraite de M. Jules). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 234) le compte rendu de notre intervention relative à la liquidation de la retraite de M. Jules Reinfranck, inspecteur de la garde indigène de l'Indo-Chine.

Le ministre des colonies nous a informés, le 11 janvier, que la question soulevée par M. Reinfranck l'avait déjà été par plusieurs fonctionnaires qui se trouvaient dans des situations identiques et qu'elle avait été résolue dans un sens négatif par une lettre du 8 août 1908 du ministre des finances, dont l'adhésion est indispensable pour l'entrée en ligne de compte de tous services, quels qu'ils soient, dans la liquidation d'une pension de retraite.

La police tonkinoise constitue un corps de formation locale non susceptible de conduire à une pension sur le Trésor public.

### *Madagascar*

**Mornu** (La plainte de M.). — Nous avons transmis au ministre des colonies, le 2 février, une copie d'une plainte adressée au procureur de la République de Majunga par M. Mornu, lieutenant de vaisseau en retraite, commandant du port de Majunga.

M. Mornu se plaint de ce qu'une lettre par lui adressée au caporal Tombo-Kombo aurait été détournée sur l'ordre de son remplaçant interimaire ; cette lettre aurait été ouverte et on se serait même servi de son contenu pour lui nuire auprès de l'administrateur et du gouverneur général.

Un tel acte qui constitue le délit de suppression de lettre puni par l'article 187 du code pénal, impose une enquête que nous demandions au ministre des colonies de bien vouloir ordonner.



*Nouvelle-Calédonie*

**Bompard** (La grâce de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la justice, le 4 février, la demande de remise de peine formée par M. Bompard, transporté concessionnaire, à Bourail.

Ce transporté, à qui le juge de paix de Bourail a délivré un excellent certificat, paraît digne d'une mesure de clémence.

**Chatelain** (Le recours en grâce de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1.676, et 1909, pages 268 et 1.384) le compte rendu de nos démarches en faveur du libéré Chatelain qui demande à être autorisé à séjourner à Nouméa.

Le 21 décembre 1909, le ministre des colonies nous a informés que ce libéré a quitté librement la colonie, le 9 décembre, pour se rendre à Sydney et de là gagner l'Europe.

Quant à la situation des libérés soumis à l'obligation de la résidence dont nous l'entretenions dans notre intervention relative au libéré Chatelain, le ministre des colonies nous écrivait que les articles de *La France Australe de Nouméa* que nous lui avons communiqués, étaient tendancieux et exagérés.

Les libérés incapables de pourvoir à leur existence par le travail seraient toujours admis, sur leur demande, dans les asiles ou hôpitaux de l'administration pénitentiaire.

**Jorda** (La requête de M. François). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des colonies, le 4 février, une requête de M. François Jorda, ex-gendarme colonial au détachement de la Nouvelle-Calédonie.

Envoyé en France en congé de convalescence, puis réformé, M. Jorda demande à être rapatrié à la Nouvelle-Calédonie avec sa femme et ses enfants qui en sont originaires et supportent difficilement le climat européen.

*Tahiti*

**Delfieu** (La retraite de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1.282) le compte rendu de nos démarches auprès du ministre des colonies relativement à la retraite de M. Delfieu.

Le ministre des colonies nous a informés, le 23 décembre 1909, que les différents emplois occupés par M. Del-

fiou depuis 1883 ne donnent pas droit à une pension sur le Trésor public et que c'est, en effet, bien à tort que l'intéressé a subi sur son traitement, de 1883 à 1896, les retenues prescrites pour le service des pensions ; M. Delfieu est donc fondé à poursuivre la restitution des dits prélèvements auprès des administrations compétentes.

### FINANCES

**Artigouha** (La rétrogradation du brigadier des douanes). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1.283, et 1910, page 239), le compte rendu de nos interventions relatives à M. Artigouha, ancien brigadier des douanes de la direction de Bayonne (Basses-Pyrénées), rétrogradé, en 1900, au rang de préposé.

Le ministre des finances nous a informés, le 14 janvier, qu'après enquête il était dans l'obligation de maintenir la décision prise à l'égard de M. Artigouha.

**Bigand** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 84, et 1288 et 1910, page 14) le texte de la correspondance que nous avons échangée avec le ministre des finances au sujet de la requête formulée par M. Bigand.

Le 16 décembre 1909, nous avons reçu du ministre des finances la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler de nouveau mon attention sur une requête de M. Bigand, commissionnaire à Boulogne-sur-Mer, tendant à obtenir la remise d'une amende de 600 francs.

Il s'agit d'une infraction à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, constatée par la douane de cette ville, le 30 avril 1908, sur un lot d'hameçons, de provenance anglaise, qui se trouvaient contenus dans des enveloppes portant l'inscription : « Au Pêcheur écossais — Paris », non suivie du correctif réglementaire.

Les produits étrangers revêtus de marques de l'espèce sont, aux termes de la loi précitée, prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit aussi bien que de la circulation en France. D'autre part, comme il est de règle que les produits doivent être présentés au service des douanes dans l'état où ils arrivent de l'étranger, on ne saurait admettre qu'à la faveur d'une déclaration provisoire l'employé de M. Bigand ait eu le droit de faire disparaître impunément les étiquettes incriminées. De telles manœuvres sont en effet de nature à faciliter l'admission frauduleuse des marchandises étrangères.

Le caractère délictueux des étiquettes a été d'ailleurs reconnu dans plusieurs lettres adressées par M. Bigand à mon administration et la soumission qu'il a souscrite de s'en rapporter à la décision de celle-ci pour les suites contentieuses de l'affaire constitue un aveu de culpabilité. Les condamnations pécuniaires légalement encourues dans la circonstance s'élevaient à 935 fr. La décision intervenue, en réduisant le montant des réparations au paiement d'une somme de 600 fr., a donc conservé un caractère modéré.

En définitive, aucun argument nouveau n'étant présenté en faveur de M. Bigand, j'ai l'honneur de vous informer que sa requête n'a pas paru susceptible d'être accueillie.

Agrééz, etc.

Le ministre des finances,  
COCHERY.

**Delelis** (Le cas de Mme veuve). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 3 février, l'abus de pouvoir dont Mme Delelis semble être victime de la part de l'administration des contributions indirectes de la Charente-Inférieure.

Mme Delelis, veuve d'un capitaine, est titulaire, depuis 23 ans, d'un bureau de tabac à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). Depuis la faillite du dernier gérant de ce bureau de tabac, faillite survenue pour des raisons personnelles à ce gérant et non en raison de la diminution de la vente du tabac, elle se voit refuser par l'administration tous les gérants qu'elle propose ; elle se trouve, par suite, privée du revenu de son bureau de tabac.

Nous demandions au ministre des finances de bien vouloir faire cesser cette situation d'autant plus regrettable que Mme Delelis a soixante dix-sept ans et supporte, sur sa pension militaire, une retenue de 130 francs comme titulaire d'un débit de tabac.

**Deschamps** (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 17) l'analyse de notre intervention relative à la demande de délais formée par M. Deschamps pour pouvoir se libérer d'une somme de 193 fr. 68 dont il est redevable à la suite d'un procès-verbal en matière de contributions indirectes.

Le ministre des finances nous a informés, le 27 novembre, que M. Deschamps était admis à se libérer du reliquat de sa dette par acomptes mensuels de 20 francs.

**Douanes** (Le déplacement des agents des). — Nous avons rappelé au ministre des finances, le 26 février,

notre précédente intervention relative au préjudice que subissent les agents des douanes déplacés par mesure de réorganisation administrative (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 276 et 1910, page 240).

**Dumonteil et Llenet** (Le cas des préposés des douanes). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 5 février, sur les punitions graves dont ont été frappées MM. Dumonteil et Llenet, préposés des douanes au Havre.

Du rapport du groupe havrais de l'Union générale des agents du service actif des douanes, il résulte que la preuve n'a pu être administrée que ces deux agents aient manqué à leurs obligations, c'est-à-dire mal exécuté la surveillance dont ils étaient chargés.

**Dupont** (La requête de M. Jules). — Nous avons rappelé à l'attention du ministre des finances, le 16 février, la demande de recette buraliste formulée par M. Dupont, commis principal des douanes, mis à la retraite prématurément (Voir *Bulletin officiel*, page 243).

**Frappier** (La requête de Mme). — Nous avons signalé à l'attention du ministre des finances, le 4 février, la requête de Mme Frappier, institutrice en retraite, qui sollicite une décharge de dette envers l'Etat.

Pendant neuf ans, Mme Frappier, ignorant les textes relatifs au cumul, a touché, en même temps, les arrérages d'une pension comme veuve d'un instituteur et son traitement au delà des 1.500 francs prévus par la loi. Lorsque l'administration des finances s'est aperçue de l'erreur, elle a obligé Mme Frappier à restituer aux caisses de l'Etat les sommes indûment perçues, soit 2.340 francs par acomptes de 50 francs par trimestre.

L'administration ayant agi dans la plénitude de son droit, nous n'avons pu que solliciter une mesure gracieuse en faveur de Mme Frappier, dont la bonne foi n'est pas douteuse.

Aujourd'hui retraitée, après quarante-cinq ans de service, Mme Frappier a de lourdes charges de famille.

**Llenet.** — Voir : Dumonteil.

**Manent** (La mise en disponibilité de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 173, 1909, pages 43 et 1294, et 1910, page 244) le compte rendu de la corres-

pondance que nous avons échangée avec le ministre des finances au sujet de la mise en disponibilité de M. Manent, ancien préposé des douanes à Aigues-Mortes.

Le ministre des finances nous a informés, le 5 janvier, que la mesure de mise en disponibilité prise contre M. Manent ayant été plutôt indulgente, il lui était impossible de réintégrer ce préposé.

**Marsal** (La situation de M. Victor). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1294, et 1910, pages 18 et 244) le compte rendu de notre intervention relative à M. Marsal, brigadier des douanes à Frontignan, qui sollicite son changement pour Cette.

Le 21 janvier, le ministre des finances nous a informés que les notes de M. Marsal ne permettaient pas de le désigner pour un poste aussi important que celui de Cette et que, de plus, ce brigadier avait de nombreux parents dans cette ville.

**Neuville** (Le cas du préposé des douanes). — Nous avons rappelé au ministre des finances, le 20 janvier, le cas de M. Neuville, préposé des douanes, frappé disciplinairement dans des conditions qui semblaient irrégulières (Voir *Bulletin officiel*, page 244).

Le 7 février, le ministre des finances nous a fait savoir que les peines dont cet agent a été frappé étaient justifiées.

**Pla** (Le cas de M. François). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 10 février, le cas de M. François Pla dont la candidature aux fonctions de préposé des douanes a été écartée dans des conditions qui semblent tout à fait arbitraires.

M. François Pla, domicilié à Sahorre (Pyrénées-Orientales), ayant demandé à entrer dans le service des douanes, fut, après examen médical, désigné pour la direction de Charleville (Ardennes) où il reçut l'ordre de se présenter. Là, une contre-visite médicale fut opérée et elle fit, paraît-il, constater que M. Pla avaient des intimités qui le rendaient impropre au service des douanes. L'emploi pour lequel il avait été convoqué lui fut refusé.

Nous demandons que M. Pla, amené, par l'erreur de l'un des médecins officiels qui l'ont examiné, à accomplir avec sa femme un déplacement inutile et fort onéreux,

reçoive une allocation suffisante pour assurer son rapatriement.

**Roger** (La réclamation de M. Thomas). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 18 janvier, sur le cas de M. Thomas Roger qui, entré à la Banque de France en 1892, s'est vu, lorsque son tour d'avancement fut arrivé, opposer un règlement administratif de 1897 qui fixe à 40 ans la limite d'âge pour la titularisation.

M. Roger proteste contre l'application de ce règlement qui, après 18 ans de services, lui enlève tout espoir d'avancement et qui, semble-t-il, ne devrait pas avoir d'effet rétroactif.

**Thibault** (Le procès de M. Fabien). — Nous avons publié au *Bulletin officiel* (Voir année 1909, pages 57 et 1293) le texte du jugement et de l'arrêt rendus en faveur de notre distingué collègue, M<sup>e</sup> Fabien Thibault, ancien directeur des douanes de Paris, avocat à la cour d'appel, qui, poursuivi pour avoir, conformément à la vérité, révélé à la cour d'assises où il déposait en qualité de témoin, un fait dont il avait eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, fut acquitté par les deux juridictions successives sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon.

Le parquet s'étant pourvu en cassation, la chambre criminelle de la cour suprême a, conformément aux conclusions de M<sup>e</sup> Henry Mornard, rejeté ce pourvoi par l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que Thibault a été poursuivi pour avoir révélé un ensemble de faits confidentiels par leur nature, qui ne lui avaient été confiés et dont il n'avait eu connaissance qu'en raison de son ancienne qualité de directeur des douanes à Paris; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Thibault a été cité comme témoin devant la cour d'assises de la Seine à la requête d'un accusé, préposé des douanes, poursuivi pour faux; qu'il a été interrogé à la demande de la défense, sur le point de savoir si, comme directeur des douanes, il n'avait pas eu connaissance de fraudes beaucoup plus graves que celles dont la cour était saisie, et si l'administration ne s'était pas montrée beaucoup plus indulgente; qu'il répondit, en donnant des chiffres et des noms, qu'il avait connu d'une transaction énergiquement réprochée par lui-même, mais consentie par l'administration dans une importante affaire de fraude; qu'il ajouta que, par une lettre immédiatement

expédiée, le ministre de l'intérieur fut informé de cette transaction, qui paraissait désirée ;

Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle, sauf dans le cas où les faits sur lesquels il est interrogé, secrets par leur nature, sont parvenus à sa connaissance dans l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret, ou dans le cas où ces mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret, à raison d'une semblable profession ;

Attendu que les fonctionnaires de l'administration des douanes ne sont pas assujettis, par les termes de leur serment professionnel, à garder le secret sur les actes de leurs fonctions ; que ces actes ne sont pas secrets par leur nature et que les circonstances de la transaction qui a fait l'objet de la déposition du prévenu ne lui avaient pas été confiés sous le sceau du secret ; qu'ainsi Thibault, dans l'espèce, ne tombait pas sous le coup de l'article 378 du code pénal ; qu'en le jugeant ainsi, la cour d'appel, loin de violer le texte visé au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

**Veil** (La mise à la retraite de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1297 et 1910, page 243) le texte de notre intervention relative à la mise à la retraite de M. Veil.

Le ministre des finances nous a informés, le 29 décembre, que l'honorariat, loin d'être un droit, était une faveur de l'administration et qu'il était dans l'impossibilité d'en accorder le bénéfice à M. Veil.

## GUERRE

**Administration centrale** (Fonctionnaires de l'). — M. Rageot, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe au ministère de la guerre n'ayant pas figuré sur le tableau d'avancement du personnel civil de l'administration centrale dressé le 16 mai 1907, introduisit, avec le concours de la Ligue des Droits de l'Homme, un pourvoi au Conseil d'Etat, pour demander l'annulation de ce tableau.

M. Rageot dont le recours était soutenu par notre éminent conseil, M<sup>e</sup> Henry Mornard, avocat au conseil d'Etat, a, par arrêt du 6 août 1909, obtenu gain de cause.

Voici le texte de l'arrêt du conseil d'Etat :

Au nom du peuple français,  
Le conseil d'Etat statuant au contentieux,  
Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté par le sieur Rageot, rédacteur au ministère de la guerre, demeurant à Paris, 7, villa Poirier, (90, rue Lecourbe) la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 17 juillet et 7 août 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision du ministre de la guerre, arrêtant au 16 mai 1907 le tableau d'avancement du personnel civil de l'administration centrale du ministère de la guerre ;

Ce faire, attendu que le tableau eût dû, réglementairement, être arrêté à la fin de l'année 1906, et que, s'il l'avait été à cette date, le requérant y eût sans doute figuré, parce qu'il était proposé en ordre utile par le directeur de l'intendance en fonctions en 1906, tandis qu'il a été écarté du tableau dressé en mai 1907 par l'effet des notes données par un nouveau directeur ; que le conseil des directeurs, appelé à donner son avis sur le tableau attaqué, était composé irrégulièrement, le directeur du contrôle y étant remplacé par un de ses subordonnés, et les directeurs de l'infanterie et de l'intendance en exercice en 1907 y ayant siégé pour apprécier les services rendus par le personnel en 1906 avant leur entrée en fonctions ; qu'à la direction de l'intendance dont fait partie le requérant, les propositions du directeur ont été arrêtées dans une conférence à laquelle n'assistaient pas les chefs de bureau de la sous direction ; que le tableau a été dressé sur l'ensemble du ministère au lieu de l'être par directions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations du ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 juin 1908, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que la date de la fin de l'année n'est pas prescrite à peine de nullité pour la confection du tableau ; que le requérant non proposé par son directeur est sans intérêt à critiquer le contenu de ce tableau, qui, d'ailleurs, a été régulièrement dressé ; qu'aucun texte réglementaire ne prescrivant l'appel des chefs de bureau à une conférence présidée par le directeur ; que la manière dont le tableau a été publié est sans intérêt pour le requérant ;

Vu les observations en répliques, pour le sieur Rageot, enregistrées comme ci-dessus, les 25 juillet 1908, 13 février 1909 et 18 juin 1909 persistant dans les conclusions du pourvoi par les mêmes moyens et demandant la production de divers documents ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les décrets des 29 juillet 1899 et 9 mai 1905 ;

Vu la loi du 24 mai 1872,

Où M. Worms, maître des requêtes en son rapport ;

Où M<sup>e</sup> Mornard, avocat du sieur Rageot, en ses observations ;



Oui M<sup>r</sup> Chardenet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré du retard dans la confection du tableau d'avancement :

Considérant que d'après les dispositions des décrets des 29 juillet 1899 et 9 mai 1905, le tableau d'avancement du personnel civil de l'administration centrale du ministère de la guerre est arrêté à la fin de chaque année par le ministre après avis du conseil des directeurs ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le tableau qui devait être arrêté par le ministre de la guerre à la fin de l'année 1906 ne l'a été que le 16 mai 1907, après avis du conseil des directeurs du 29 avril 1907 ; mais que, cette irrégularité, si regrettable qu'elle soit ne pouvait avoir pour effet de rendre impossible l'avancement de tout le personnel civil de l'administration centrale pendant l'année 1907, et par suite de frapper de nullité tout tableau d'avancement tardivement dressé pour cette année ; qu'il n'est pas allégué que des employés n'ayant pas au mois de décembre 1906 la durée de services exigée par le règlement pour être proposés pour l'avancement aient été inscrits au tableau arrêté le 16 mai 1907 ;

Sur le moyen tiré des irrégularités prétendues dans la composition du conseil des directeurs :

Considérant que le requérant soutient, d'une part, que l'adjoint au directeur du contrôle ne pouvait siéger au conseil des directeurs, et, d'autre part, que les directeurs de l'infanterie et de l'intendance nommés dans le courant de l'année 1907 étaient sans qualité pour participer à la confection d'un tableau d'avancement où l'inscription devait récompenser des services rendus en 1906 ;

Mais considérant, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil des directeurs, que l'adjoint au directeur du contrôle n'a été appelé à cette séance que pour suppléer le directeur de ce service, empêché ; que, cette séance devant être uniquement consacrée à établir la liste des employés proposés pour l'avancement, l'augmentation de traitement ou la Légion d'honneur, il importait qu'un représentant de la direction du contrôle y assistât pour faire valoir les titres des employés de cette direction ;

Considérant, d'autre part, que les directeurs appelés à siéger au conseil devaient être ceux qui se trouvaient en fonctions lors de sa réunion, et que c'est de ceux-ci que devaient émaner les propositions pour l'avancement ;

Sur le moyen tiré de ce que le tableau d'avancement n'a pas été établi par directions :

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que ce tableau a été préparé et dressé par directions à la séance du conseil des directeurs ; qu'à la vérité, le ministre, auquel il appartenait d'arrêter le tableau, y a inscrit par grade et non par directions ceux qu'il y portait ; mais que, l'avancement se

faisant, pour les employés de chaque grade, non par directions, mais sur l'ensemble du ministère, la manière dont ce tableau a été arrêté par le ministre n'a pu porter atteinte aux droits d'aucun employé de l'administration centrale ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le sieur Rageot n'est pas fondé à demander l'annulation du tableau d'avancement dans son ensemble ;

Sur le moyen tiré de ce que les propositions du directeur de l'intendance n'ont pas été régulièrement préparées :

Considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction du 19 octobre 1906 relative à l'établissement des tableaux d'avancement concernant le personnel civil de l'administration centrale du ministère de la guerre, les directeurs réunissent en conférence les sous-directeurs et les chefs de bureau, examinent avec eux les titres à l'avancement de leurs candidats respectifs, arrêtent en leur présence et leur font connaître les numéros de préférence qu'ils inscrivent sur l'état de fusionnement ;

Considérant que le ministre de la guerre reconnaît, dans les observations qu'il a présentées sur le pourvoi, qu'à la direction de l'intendance le directeur nommé en 1907 a fait seul, et sans observer les règles ci-dessus rappelées, des modifications à la liste de propositions arrêtées par son prédécesseur ;

Mais qu'il soutient que l'inobservation des prescriptions de l'instruction ministérielle, à la différence de celle d'un texte législatif ou réglementaire, ne peut servir de base à un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'instruction ministérielle ci-dessus rappelée a eu pour but de s'assurer l'exécution du décret du 29 juillet 1899 et de donner des garanties au personnel de l'administration centrale du ministère ; qu'ainsi le requérant est fondé à prétendre, contrairement à l'opinion du ministre, que la méconnaissance des prescriptions qu'elle a édictées n'engage pas seulement la responsabilité du directeur vis-à-vis du ministre, mais constitue en outre une atteinte aux droits du personnel ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le tableau d'avancement du personnel civil de l'administration centrale pour l'année 1907 a été irrégulièrement dressé en ce qui concerne les rédacteurs et que, par suite, la décision du 16 mai 1907 par laquelle le ministre de la guerre l'a arrêté est, à leur égard, entachée d'excès de pouvoirs.

Décide :

Article premier. — Est annulée la décision du ministre de la guerre, en date du 16 mai 1907, arrêtant le tableau d'avancement du personnel civil de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne les rédacteurs qui y sont inscrits.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de la guerre.

• Pour expédition conforme :

Le secrétaire du contentieux du conseil d'Etat,  
WOLSKI.

Pour copie conforme :

Le chef du bureau du personnel  
de l'administration centrale et des secours,  
D. RAVEL.

**Armand** (Le cas de M. Fernand). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 19 et 245) le texte de nos interventions relatives à M. Fernand Armand, déserteur français qui, s'étant réfugié sur le territoire belge, fut conduit par ruse à la frontière et livré à la gendarmerie française.

De la communication qui nous a été faite, le 11 décembre 1909, par le ministre de l'intérieur, il ressort que M. Armand aurait été arrêté à côté de son dénonciateur sans aucune violence.

Nous faisons procéder à une enquête complémentaire au sujet de cette grave affaire. En attendant que les résultats nous en soient parvenus, nous croyons devoir publier à titre de document le passage du *Compte rendu analytique de la Chambre des Représentants de Belgique* qui renferme la question posée, à ce sujet, au ministre des affaires étrangères et la réponse de ce dernier.

*Question de M. Asou du 3 décembre.* — Il y a quelques mois, mon honorable collègue M. Lorand et moi nous avons signalé, appuyés par la Ligue des Droits de l'Homme, la façon réellement scandaleuse dont un sieur Armand, déserteur français réfugié sur notre territoire, fut livré à la gendarmerie de son pays.

Ce déserteur vivait paisiblement à Estaimpuis lorsque, dans un but de pure vengeance personnelle, un habitant de cette localité l'attira dans un traquenard, à l'extrême frontière, le terrassa, le traîna par delà le chemin mitoyen entre les deux pays et le remit entre les mains de gendarmes français qui, avertis, se tenaient cachés à proximité.

Le déserteur fut expédié en Algérie, tandis que la justice belge condamnait à un an de prison l'auteur de ce lâche guet-apens.

Ces faits furent portés à la connaissance des deux gouvernements et le gouvernement français promit d'examiner le cas avec bienveillance.

M. le ministre sait-il quelle solution lui a été donnée et quel est le sort du déserteur, ainsi arraché par violence du territoire belge, où il avait trouvé asile ?

**Réponse.** — La démarche suggérée par M. Lorand en faveur du nommé Armand (Fernand), a été faite ; le gouvernement français n'a pas encore communiqué sa décision.

Dès le 18 novembre, une lettre de rappel avait été adressée à la légation de Belgique, à Paris.

**Andrieu** (La demande du soldat). — Nous avons transmis au ministre de la guerre, le 20 janvier, une requête du soldat rengagé Andrieu, qui demande à finir son temps de service à Paris où sa femme est employée.

**Auger** (La situation de Mme). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 18 janvier, la demande de pension de Mme Auger dont le fils est mort au service à la suite de la campagne de Madagascar. (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 622).

Le 14 février, le ministre de la guerre nous a informés qu'un secours de 80 fr. renouvelable avait été accordé à Mme veuve Auger au mois de septembre 1909. De plus, le comité de la caisse des ofrandes nationales sera invité à examiner la situation de Mme Auger en vue de l'attribution d'un secours permanent.

**Bergeal** (Le cas du soldat). — On se souvient (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 264 et 662) du cas du soldat Bergeal qui sollicitait une pension à la suite d'un accident survenu en service commandé.

Ce malheureux soldat a succombé le 12 juillet 1909.

Le 18 janvier, nous sommes intervenus auprès du ministre de la guerre pour qu'il ordonne une enquête sur les causes de ce décès que la famille attribue à l'incurie des médecins militaires, et pour que l'administration répare, dans la mesure du possible, les sacrifices pécuniaires qu'elle a dû faire afin de donner à ce soldat les soins que nécessitait son état.

**Boué** (La revision du procès de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 22) que le ministre de la justice à qui nous avions adressé la demande de revision du condamné Boué, l'avait transmise, comme rentrant dans ses attributions, au ministre de la guerre.

Le 18 janvier, nous avons rappelé cette demande au ministre de la guerre en le priant de bien vouloir nous faire connaître la suite qu'il a cru devoir lui donner.

**Boutriha Mohammed ben Kaddour** (La demande de réintégration du lieutenant). — Nous avons appelé

l'attention du ministre de la guerre, le 22 janvier, sur M. Boutriba Mohammed ben Kaddour, ancien lieutenant au 1<sup>er</sup> tirailleurs algériens, mis en disponibilité en 1906, après avoir été déféré à un conseil d'enquête, pour une affaire étrangère au service, et qui sollicite sa réintégration.

M. Boutriba Mohammed ben Kaddour a de brillants états de services et sa conduite a toujours été excellente.

**Boyer** (Le déplacement de M.). — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre de la guerre, le 5 janvier, sur M. Boyer, gendarme à Villars (Dordogne), qui serait menacé d'un déplacement d'office désavantageux et onéreux.

Ce déplacement serait nécessité par des motifs d'ordre privé, dont M. Boyer ne serait pas responsable ; aussi demandons-nous au ministre de la guerre de bien vouloir, si le déplacement de ce gendarme lui paraît indispensable, le nommer à Périgueux, poste qu'il sollicite.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 20 janvier, que l'administration centrale n'a été saisie d'aucune plainte contre ce gendarme.

**Brossins** (La demande de M. Louis). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 249) le résumé de notre intervention relative à M. Louis Brossins, du 130<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à Mayenne, qui demandait à être affecté à un corps moins éloigné de la région de Paris où réside sa femme.

Le 9 février, le ministre de la guerre nous a fait savoir que M. Brossins ayant contracté mariage postérieurement à sa comparution devant le conseil de révision ne pouvait bénéficier des dispositions aux termes desquelles les jeunes gens mariés sont affectés à un corps stationné à proximité de leur résidence.

**Brun** (La demande de pension de l'ancien soldat). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 18 janvier, conformément à la demande de la section d'Avignon (Vaucluse) le cas de M. Brun, ancien soldat au 7<sup>e</sup> régiment du génie, qui a perdu l'annulaire gauche et le mélocarpe à la suite d'une blessure reçue en service commandé.

À la demande de pension de M. Brun, il fut répondu

par l'offre d'une gratification renouvelable. La capacité de travail de cet ancien militaire étant, par suite de son infirmité, considérablement diminuée, et aucune amélioration de son état n'étant possible, nous estimions qu'il avait droit à une pension.

Le 12 février, le ministre de la guerre nous a fait connaître que le soldat Brun n'avait pu faire la preuve que son infirmité fût due à un traumatisme survenu en service et que, de plus, il n'était pas satisfait, en l'espèce, à la condition de gravité exigée par la loi pour le droit à la retraite.

**Dahomey** (Une requête en faveur des militaires ayant participé à la campagne du). — Le ministre de la guerre ayant décidé, le 12 novembre 1909, d'inscrire aux états de service des militaires qui ont pris part à l'expédition du Maroc, les différents combats auxquels chacun d'eux a assisté, nous lui avons demandé, le 5 février, de bien vouloir étendre aux hommes de troupe, cette mesure dont en fait bénéficient seuls les officiers.

Nous lui avons demandé, en même temps, d'étendre sa décision à la campagne du Dahomey, campagne au moins aussi meurtrière que celle du Maroc, et d'ordonner que les différents combats de cette campagne soient portés sur les livrets individuels des militaires qui y ont pris part.

**Foucrière** (La demande de réintégration de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 20 janvier, la demande de réintégration de M. Foucrière en le priant de bien nous vouloir faire connaître la suite qu'il a cru pouvoir lui donner (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 482).

**François** (La mort du caporal). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 250) le compte rendu de notre intervention relative à la mort du caporal François.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 24 décembre 1909, qu'il avait demandé des renseignements à ce sujet et qu'il nous les ferait parvenir.

**Gérard** (La demande d'emploi de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1314) le résumé de notre intervention relative à la demande d'emploi formée, au titre militaire, par l'ex-soldat Albert Gérard, de la 23<sup>e</sup> section

de commis et ouvriers militaires d'administration, demeurant à Pexonne (Meurthe-et-Moselle).

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 22 janvier, que M. Gérard ne remplit pas les conditions exigées par l'article 69 de la loi du 21 mars 1903, pour avoir droit à un emploi réservé.

**Kreutzberger** (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 90, 292, 674 et, 1910, pages 23 et 231) le texte de nos interventions en faveur de M. Kreutzberger et de la réponse du ministre de la guerre.

Le 1<sup>er</sup> février nous avons adressé au ministre de la guerre une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1910.

Monsieur le ministre,

Je prends la liberté de vous entretenir de nouveau de la requête que vous a adressée M. F. Kreutzberger, fondateur des ateliers militaires de Puteaux. Les sentiments de haute estime et de patriotique gratitude que vous professez à l'égard de l'éminent et vénérable requérant m'autorisent à croire que vous accueillerez avec votre ordinaire bienveillance et équité cette nouvelle intervention; et je ne crois pas me méprendre sur vos intentions en pensant que votre sincère désir est de donner une solution honorable et prompte à la requête que vous connaissez.

Je me bornerai à vous poser une question, car de votre réponse à cette question dépend la clôture de la controverse juridique sur la réclamation de M. Kreutzberger qui est relative à la somme de 15.000 francs dont il se déclare créancier.

Quelle interprétation donnez-vous personnellement, monsieur le ministre, dans les services du contentieux et de l'artillerie, à l'article 2 du traité du 29 septembre 1859 signé par le maréchal Randon ?

À la lecture (la question de prescription laissée de côté) cet article semble bien justifier la demande de M. Kreutzberger puisque cet article stipulait qu'une somme de 15.000 francs lui serait versée, à une date fixée, pour le récompenser des plus-values réalisées par l'Etat sur des travaux exécutés conformément à ses méthodes et indications. Est-ce qu'il y a eu plus-value ? Pourquoi cette somme n'a-t-elle pas été payée ? Votre réponse nous fournira une base de discussion.

Je vous aurais la plus vive gratitude, monsieur le ministre, de vouloir bien me faire donner une réponse sur ce point. Plus elle sera détaillée plus elle aura l'utilité conciliatrice que je recherche. Permettez-moi de rappeler, en terminant, que la situation de M. Kreutzberger, qui a près de quatre-vingt-dix ans, est matériellement très précaire. On éprouve une invincible tristesse à penser que les derniers jours de ce serviteur

dévoué du pays sont assombris par la misère matérielle et l'inquiétude morale et que ces souffrances sont le résultat d'une iniquité du département de la guerre, iniquité aujourd'hui hautement et officiellement avouée.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Laborie** (Le cas du soldat). — Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 13 décembre 1909, qu'il avait donné des instructions pour que la demande de pension du soldat Laborie que nous lui avions signalée (Voir *Bulletin officiel*, page 231) fût examinée dans le plus court délai possible.

**Le Blanc** (Le cas de M. Léopold). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 275) l'analyse de la requête du soldat Le Blanc du 119<sup>e</sup> régiment d'infanterie en vue d'obtenir l'allocation de ses frais de déplacement à l'occasion de sa comparution comme témoin devant le tribunal civil de Vire (Calvados).

Le ministre de la guerre à qui le ministre de la justice a fait parvenir notre intervention comme rentrant dans ses attributions nous a fait savoir, le 26 janvier, que le général commandant le 3<sup>e</sup> corps d'armée avait été invité à donner des instructions en vue du paiement au soldat Le Blanc, sur les crédits du budget de la guerre, des frais de déplacement que comporte le trajet de Lisieux à Vire.

**Légion étrangère** (Un abus dans la). — Nous avons adressé au ministre de la guerre, le 16 février, la lettre suivante :

Paris, le 16 février 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le fait que des commandants d'unités de la Légion étrangère s'arrogent le droit, complètement abusif, de lire les lettres qu'écrivent ceux de leurs soldats qui sont en instance de conseil de discipline.

Je suis d'ailleurs convaincu qu'il me suffit de vous signaler cet abus pour que vous y mettiez aussitôt fin, ce dont je vous aurais une très vive gratitude.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.



**Lille** (Un abus de l'autorité militaire à). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 232) la protestation de la section de Lille relative à l'affectation d'un jeune soldat qui n'y avait pas droit, au 43<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Lille.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 17 janvier, que le jeune homme objet de la plainte que nous lui avons transmise avait été régulièrement affecté à ce régiment en raison du brevet d'aptitude militaire dont il est titulaire.

**Masse** (La requête du soldat Arthur). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 233) l'exposé de la requête du soldat Arthur Masse du 106<sup>e</sup> régiment d'infanterie, condamné à trois ans d'emprisonnement pour outrages et voies de fait envers deux supérieurs.

Le 14 janvier, le ministre de la guerre nous a informés qu'étant donné les circonstances qui ont amené la condamnation de ce soldat, il était impossible de le faire bénéficier d'une mesure de clémence avant qu'il ait subi au moins la moitié de sa peine.

**Mattéi** (La demande de réintégration de M.). — Conformément au désir de la section de Biskra (Algérie) nous avons appelé tout particulièrement l'attention du ministre de la guerre, le 4 janvier, sur la demande de réintégration de M. Mattéi, ex caporal cordonnier à la deuxième compagnie de discipline à Biskra.

M. Mattéi aurait démissionné à la suite de nombreux ennuis qu'il aurait éprouvés dans son ancien corps; il est père d'un enfant et s'est de plus, chargé d'élever cinq orphelins, ses neveux.

**Mimmas** (Le cas du soldat Charles). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 234) l'analyse de notre intervention en faveur du soldat Charles Mimmas qui sollicite son admission à la pension de retraite.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 13 janvier, que l'infirmité dont ce soldat est atteint ne présente pas les caractères d'incurabilité exigés par la loi pour avoir droit à la retraite, mais qu'en conséquence de l'accident de service dont il a été victime et qui entraîne une gêne fonctionnelle de 30 0/0, il l'avait admis au bénéfice d'un congé n° 1 avec gratification renouvelable de 300 fr. par an.

**Monnet** (La condamnation du fusilier Théodore). — On

a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 234) le compte rendu de notre intervention relative au fusilier Théodore Monnet condamné le 23 juillet à dix ans de travaux publics pour outrages et voies de fait envers un supérieur dans le service.

Le 17 janvier, le ministre de la guerre nous a fait connaître qu'il ne lui serait possible d'examiner la situation de ce condamné, en vue d'une mesure de clémence, que lorsqu'il aura subi au moins la moitié de sa peine et mérité, par sa conduite, d'être l'objet d'une proposition à cet effet de la part de l'autorité militaire.

**Montels** (Le cas du gendarme J. E.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 28) le compte rendu de notre intervention relative au gendarme Montels, qui, de la brigade de Seyssel, a été envoyé à la brigade de Lullin.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, que ce gendarme n'avait été déplacé que par suite de la nombreuse parenté de sa femme dans sa circonscription et après que cette dernière, institutrice, eut été nommée dans la commune de son nouveau poste.

**Omar ben Zékri** (La plainte de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 29) l'exposé de la plainte de M. Omar ben Zékri dont la maison a été occupée pendant quelque temps, par un officier, sans qu'il ait reçu aucun avertissement et sans qu'aucune indemnité lui ait été allouée.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 16 décembre 1909, que la maison de M. Omar ben Zékri avait été désignée par le pacha de la ville d'Oudjda comme pouvant servir à loger un officier du service des affaires indigènes. M. Omar ben Zékri alors absent de la localité n'aurait pu être prévenu mais la situation aurait été, depuis notre intervention, régularisée. M. Omar ben Zékri a signé amiablement un bail de location et reçu le montant du loyer arriéré de sa maison.

**Parrot** (Le cas du soldat). — Nous avons, le 26 février, appelé l'attention du ministre de la guerre sur la persécution dont le soldat Parrot du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie aurait été victime de la part d'un sous-officier.

Cette persécution aurait provoqué chez ce soldat une crise d'aliénation mentale qui aurait nécessité son internement dans un asile d'aliénés.

**Paumier** (La requête de Mme). — Conformément à la

demande de la section de Saint-Mathurin (Maine-et-Loire) nous avons recommandé au préfet de Maine-et-Loire, le 18 janvier, la requête de Mme Paumier dont le fils est actuellement au service militaire et qui, malgré ce sa situation fût des plus précaires, n'a pas obtenu l'allocation journalière de 75 centimes établie en faveur des soutiens de famille.

**Perroud** (Le cas de M. Auguste). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 29) le compte rendu de notre intervention relative au soldat rengagé Auguste Perroud, du 10<sup>e</sup> colonial, qui sollicite le rétablissement de sa haute paye.

Le 30 décembre 1909, le ministre de la guerre nous a fait savoir que ce soldat ayant été condamné à trois ans de prison était par là même et conformément à l'article 4 du décret du 28 janvier 1908 (colonies) déchu du droit à la haute paye.

**Petit** (La requête de M. Camille). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 686) l'analyse de la requête formulée par M. Camille Petit au sujet d'une maladie dont son fils, soldat au 3<sup>e</sup> régiment de zouaves, aurait été atteint pendant son service militaire.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 28 décembre 1909, que l'état de santé de ce militaire pendant son séjour dans les drapeaux avait été satisfaisant et que les médecins qui l'ont visité depuis sa libération ne lui ont trouvé aucune affection organique.

**Prat-Fortin** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 254) l'exposé du cas de M. Prat-Fortin, épicier et cafetier à Vendeuil (Aisne) dont l'établissement aurait été consigné à la troupe.

Le 14 février, le ministre de la guerre nous a informés que l'établissement de M. Prat-Fortin avait été consigné à la troupe à la suite de son refus de préparer les dejeuners des 22 officiers sous un prétexte inexact.

**Prevost** (L'avancement de M. Jules). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 3 février, la réclamation du soldat musicien Jules Prevost, du 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, en garnison à Paris. Ce soldat, porté au tableau d'avancement, le 10 avril 1909, avec le n° 1 pour l'emploi de sous-chef de fanfare a vu nommer

à cet emploi un de ses camarades porté sur le même tableau avec le n° 3.

La plainte de M. Prévost est justifiée, non seulement par son numéro d'ordre sur le tableau d'avancement mais encore par ses années de services plus importantes que celle de son compétiteur.

Le 14 février, le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'il avait donné des instructions pour que cette affaire fût examinée dans le plus court délai.

**Quentin** (La punition du soldat). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 16 février, sur le cas du soldat Quentin de la 6<sup>e</sup> compagnie du 117<sup>e</sup> régiment d'infanterie au Mans (Sarthe) qui a été frappé, par ordre du général commandant le 4<sup>e</sup> corps d'armée d'une punition de neuf jours de prison, avec le motif suivant : « Ayant rencontré en ville le général commandant le corps d'armée, ne l'a salué qu'avec beaucoup de négligence et une extrême mauvaise volonté ».

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis, après enquête, par la section du Mans, qu'il y a eu en l'espèce une véritable erreur : le soldat Quentin aurait eu, au moment de saluer, les mains embarrassées par divers objets qu'il venait de sortir de sa poche.

Cette punition entraîne le maintien au corps de ce soldat pendant neuf jours après la libération de sa classe.

**Rageot** (Voir : Administration centrale).

**Revel** (La situation de l'ancien soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 10, et 1910, page 233) le compte rendu de nos interventions relatives à la demande de secours de l'ancien soldat Revel.

Le 4 février le ministre de la guerre nous a informés qu'il avait accordé à ce soldat un secours de 70 francs.

**Roussillon** (La requête de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 3 février, sur M. Roussillon, ancien militaire, demeurant à Bordeaux.

M. Roussillon, réformé n° 1 à la suite de blessures reçues pendant le service n'a jamais obtenu de pension. Il se trouve, aujourd'hui, en raison même de ses infirmités, dans l'impossibilité de travailler et sollicite un secours. La situation très précaire de ce vieux et bon serviteur du pays est des plus dignes d'intérêt.

Le 11 février, le ministre de la guerre nous a informés qu'il avait accordé un secours de soixante-dix francs à M. Roussillon.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

**Amécourt** (La Société de tir scolaire d'). — Nous avons, sur la demande de la section de Talmontiers-Amécourt, signalé au ministre de l'instruction publique, le 18 janvier, l'interdiction faite par la mairie d'Amécourt (Eure) à la Société de tir de cette commune, d'entrer dans la cour de l'école où s'effectuaient les tirs, le dimanche matin.

Le préfet de l'Eure ayant été d'avis que le maire avait, en la circonstance, outrepassé ses droits, a soumis l'affaire à l'administration supérieure.

Aucune solution n'étant intervenue, nous demandons au ministre de l'instruction publique de bien vouloir mettre fin à cette situation, la Société de tir n'ayant pu, depuis le 23 mai 1909, reprendre ses exercices.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir le 29 janvier, que les préfets étaient dans l'impossibilité de contraindre les municipalités à affecter les locaux scolaires à une destination autre que la tenue de l'école. Le Conseil d'Etat s'est, en effet, toujours refusé à reconnaître aux préfets : « le droit de disposer, en dehors d'un accord avec le maire, des locaux scolaires pour tout objet étranger à un service public ».

**Certificats médicaux** (Les inspections académiques et les). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 236) le texte de notre intervention relative aux certificats médicaux délivrés au personnel enseignant, certificats sur lesquels quelques inspecteurs d'académie croient devoir exiger que la maladie soit désignée.

Le ministre de l'instruction publique nous a répondu, le 22 janvier, par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 22 janvier 1910.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les observations présentées par M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Inférieure au sujet de la délivrance à une institutrice sollicitant un congé, d'un certificat médical ne portant pas un nom lisible de maladie.

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis empressé de soumettre cette affaire à l'instruction.

Agrérez, etc.

Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,  
DOUMERGUE.

**Cunin** (La mise à la retraite de M.). — Nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique, le 27 janvier, la demande de secours de M. Cunin, instituteur à Bassett-sur-le-Rupt (Vosges) qui attend la liquidation de sa pension (Voir *Bulletin officiel*, page 237).

**Dany** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 257) l'analyse de notre intervention relative à M. Dany, instituteur primaire détaché au collège d'Antibes (Alpes-Maritimes), qui, par suite de la transformation de l'emploi qu'il occupe, doit être réintégré dans son poste d'origine. M. Dany demandait son maintien au collège en qualité de professeur de classe primaire.

Le 9 février, le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir qu'il lui était impossible d'accueillir la demande de cet instituteur mais qu'il lui réservait, dans le cadre de l'enseignement primaire, le poste auquel ses bons services et ses titres lui permettent de prétendre.

**Frossard** (Le cas de M.). — On se souvient (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1324, et 1910, page 258) que nous avons transmis au ministre de l'instruction publique le texte d'une délibération de la section de Belfort relative à M. Frossard, instituteur stagiaire qui, en raison de son attitude politique aurait été menacé d'être privé de sa délégation.

Le 24 novembre, le ministre de l'instruction publique nous a informés que M. Frossard n'était sous le coup d'aucune mesure disciplinaire.

**Harnes** (Le cas du délégué cantonal d'). — Conformément au désir de la section d'Harnes (Pas-de-Calais), nous avons demandé au ministre de l'instruction publique, le 18 janvier, de bien vouloir ordonner le plus promptement possible une enquête sur les griefs formulés par cette section, dans un rapport que nous lui transmettions, contre le délégué cantonal de la commune.

Ce délégué cantonal, qui est en même temps maire de

la commune ferait preuve d'une hostilité systématique à l'égard des écoles laïques.

**Le Tallec** (Le changement d'office de M. E.). — Nous avons appelé l'attention de l'inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord, le 10 février, sur le changement d'office de M. E. Le Tallec, instituteur adjoint à Mur, qui vient d'être nommé, au titre des nécessités de service, à Plouguernevel.

D'une enquête qu'a bien voulu faire la section de Loudéac, il résulte que M. Le Tallec réussissait parfaitement à Mur où il était très estimé des parents de ses élèves.

Cet instituteur n'aurait été déplacé que pour permettre à un de ses collègues de rejoindre sa femme, institutrice à Mur.

Excellent en soi, ce prétexte devient blâmable lorsque, comme dans le cas présent, il semble être le résultat d'un calcul. Ce n'est, en effet, qu'après la nomination de sa femme à Mur que le collègue de M. Le Tallec tira de sa séparation conjugale un argument en faveur de sa nomination dans cette commune bien qu'il n'ait été fait aucune réserve sur ce point au moment de la demande de changement de sa femme. C'est en même temps que ces instituteurs eussent dû demander leur désignation pour Mur, désignation qui leur eût sans nul doute été refusée aucune raison ne permettant de légitimer le changement de M. Le Tallec.

**Moiroud** (Le déplacement de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique, le 30 décembre 1909, sur M. Moiroud, instituteur à Yenne (Savoie) qui vient d'être l'objet d'un déplacement d'office à la suite de dissentiments avec son directeur d'école.

M. Moiroud invoque pour sa défense des faits graves qu'il offre de prouver par témoins.

Nous demandions au ministre de l'instruction publique de bien vouloir suspendre l'effet de ce déplacement jusqu'au jour où il aura statué, après enquête contradictoire, sur le recours que lui a adressé cet instituteur.

Le 22 janvier, le ministre de l'instruction publique nous a informés qu'aux termes de la circulaire du 6 avril 1906 qui règle la procédure à suivre en matière de déplacement d'office le recours de l'intéressé n'a pas le caractère suspensif; il ajoutait qu'il avait demandé au préfet de la Savoie des renseignements sur cette affaire.

**Pantin** (Une épidémie de scarlatine à). — Nous avons transmis, le 4 février, au préfet de la Seine en la recommandant instamment à son attention, une délibération de la section de Pantin (Seine).

La section de Pantin signale qu'une assez grave épidémie de scarlatine ayant pris naissance dans le groupe scolaire de la rue du Centre, le médecin-inspecteur n'aurait pas pris les dispositions nécessaires pour l'enrayer.

### INTÉRIEUR

**Chevalier** (Le cas de M.). — Le 26 février, nous avons rappelé au ministre de l'intérieur notre précédente intervention relative à l'arrestation arbitraire de M. Chevalier (Voir *Bulletin officiel*, pages 34 et 260).

**Delahais** (La requête de M. Eugène). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 261), l'analyse de la requête de M. Eugène Delahais.

Le 15 janvier, le ministre de l'intérieur nous a informés que la commission de classement des récidivistes qui se prononce sur la destination à donner aux relégués n'a pas cru devoir donner satisfaction à ce transporté qui a été embarqué à destination de la Guyane.

**Giovacchini** (L'expulsion de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 263), l'analyse de notre intervention relative à la mesure d'expulsion prise le 21 juillet 1901 contre M. Giovacchini.

Le 14 décembre 1909, le ministre de l'intérieur nous a informés que cet arrêté avait été motivé par l'inconduite de M. Giovacchini. Cet étranger n'ayant pas donné, depuis cette époque, les preuves d'un amendement sérieux, il lui était impossible, ajoutait-il, de suspendre les effets de l'arrêté d'expulsion pris contre lui.

**Guchen** (Les actes illégaux du maire de). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 5 janvier, les actes illégaux commis par le maire de Guchen (Hautes-Pyrénées) (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1397, et 1910, page 264).

**Guénard** (Le cas de M. Alfred). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 16 février, le cas de M. Alfred Guénard, indûment rayé des listes électorales



de la commune du Kremlin-Bicêtre (Voir *Bulletin officiel*, page 264).

**Gugenheim** (Le cas de M. Alfred). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 17 février, sur M. Alfred Gugenheim.

Arrêté à Alger pour un délit qui aurait été commis à Strasbourg, M. Gugenheim doit, à la suite d'un arrêt de la cour de cassation qui a renvoyé l'examen de son affaire à Lunéville, être transféré dans cette ville.

Il demande, n'étant qu'un simple prévenu, à être autorisé à effectuer le voyage sur le paquebot en 3<sup>e</sup> classe, à ses frais, sous la surveillance de gendarmes au lieu d'être, comme il est d'usage, enchaîné dans une cellule grillagée et exposé à la vue des voyageurs.

**Karkous Maklouf** (La requête de M.). — Conformément au désir de la section de Nancy nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 26 février, sur M. Karkous Maklouf condamné le 21 mai 1909 par la cour de Nancy à 8 mois de prison pour vol et à la relégation.

Un doute subsistant sur la culpabilité du condamné et sa conduite étant excellente nous demandions qu'il lui fût accordé un sursis pour la peine de la relégation.

**Marzochini** (L'expulsion de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, le 10 janvier, sur M. Marzochini, condamné à deux mois de prison pour infraction à un arrêté d'expulsion pris en 1892. Nous demandons le retrait de cet arrêté que rien ne justifie : les personnes qui ont occupé M. Marzochini ont toutes fournies sur son compte d'excellents renseignements.

Le 20 janvier, le ministre de l'intérieur, nous a fait connaître qu'il avait suspendu les effets de l'arrêté d'expulsion pris le 19 février 1892 contre M. Marzochini.

**Mignotte** (La requête de M. Lucien). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 265), l'exposé de la requête de M. Mignotte qui souhaiterait bénéficier d'une mesure de clémence en ce qui touche les cinq ans d'interdiction de séjour auxquels il a été condamné.

Le ministre de l'intérieur nous a demandé, le 29 décembre 1909, de lui faire connaître le nom des localités dans

lesquelles ce condamné sollicite l'autorisation de pouvoir se rendre.

Le 2<sup>e</sup> janvier, nous avons indiqué au ministre de l'intérieur que M. Mignotte sollicite l'autorisation de résider à Paris. Il aurait besoin de suivre, dans cette ville, un traitement pour une maladie de la vue dont il est atteint.

**Nazarieff** (L'expulsion de M.). — En réponse à notre demande de retrait de l'arrêté d'expulsion qui a frappé M. Nazarieff (Voir *Bulletin officiel*, page 263), le ministre de l'intérieur nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 5 janvier 1910.

Monsieur le député et cher collègue,

En réponse à votre lettre du 18 décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai suspendu les effets de l'arrêté d'expulsion pris le 4 mars 1902 contre M. Nazarieff (Michel), sujet russe.

J'ai pensé, comme vous, qu'il était équitable de faire bénéficier cet étranger de la même mesure de bienveillance que celle qui a été antérieurement accordée à MM. Gabounia et Akimof, expulsés à la même date et pour les mêmes motifs.

Je crois devoir vous laisser le soin de l'en aviser.

Veuillez agréer, etc.

Pour le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,

Le secrétaire général,

HENRY HUARD.

**Négri** (L'expulsion de M. Frédéric). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 4 février, notre précédente intervention relative à l'arrêté d'expulsion qui a frappé M. Frédéric Négri, débitant à Marseille, arrêté dont nous demandions le retrait en raison de son peu de fondement (Voir *Bulletin officiel*, page 265).

**Nouvel** (Le décès de M. Sauveur). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 27 janvier, la situation de Mme veuve Nouvel dont le mari, gardien de prison à la Maison centrale de Nîmes, semble avoir été victime des exigences arbitraires de l'administration (Voir *Bulletin officiel*, page 266).

**Orano**. — Voir : Zocchi.

**Police des mœurs** (La). — Mlles Grèze et Lardière. — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 1250 et 1402,

et 1910, pages 118 et 267) le texte de nos interventions relatives à l'arrestation au bois de Boulogne de Mlles Emille Gréze et Blanche Lardièrre par les agents des mœurs.

Le 5 janvier le ministre de la justice nous a adressé une lettre ainsi conçue :

Paris, le 5 janvier 1910.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, les 10 et 17 courant, au nom de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur le cas des dames Lardièrre et Gréze qui se plaignent d'une irrégularité commise à propos de l'instruction dont elles ont été l'objet dans l'affaire dite « du Bois de Boulogne ».

Il résulte des renseignements recueillis qu'aucun faux matériel ni même aucune irrégularité de nature à porter un préjudice quelconque aux requérantes n'a été commis par le Parquet de la Seine dans le réquisitoire introductif.

Je ne sache pas du reste que les intéressées aient fait état, devant les juridictions appelées à les juger, d'un moyen de cette nature. En tout cas, la cour de Paris ne l'a pas retenu, puisque dans son arrêt du 18 décembre, et sur les conclusions mêmes de la défense, elle a annulé la procédure pour défaut de justification dans le dossier de la communication faite à l'avocat avant l'interrogatoire.

Dans ces conditions, la requête ne m'a paru susceptible d'aucune suite en ce qui me concerne.

Agrérez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BARTHOU.

*L'arrestation de M. X...* — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 26 janvier, dans les termes suivants, le cas de M. X... arrêté arbitrairement par les agents de la police des mœurs (Voir *Bulletin officiel*, page 270) :

Paris, le 26 janvier 1910.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

J'ai eu l'honneur de signaler à votre bienveillante sollicitude le cas d'un jeune employé de commerce, M. X... qui, arrêté le 12 août dernier, par les agents de la police des mœurs, a été condamné, — avec application de la loi de sursis il est vrai — sur le seul témoignage de ceux-ci et malgré les excellents renseignements qui avaient été fournis sur son compte. Je vous demandais pour cette nouvelle victime de l'arbitraire de la police des mœurs, l'autorisation de séjourner quelque temps encore à Paris en attendant que sa mère, qui réside dans l'Amérique du Sud, ait pu lui faire parvenir la somme nécessaire pour qu'il la rejoignit. Par votre lettre du 20 no-

vembre dernier (1), vous avez bien voulu m'informer que vous aviez accordé à M. X... l'autorisation de prolonger son séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre. Vous ajoutiez que, d'après l'enquête à laquelle vous aviez fait procéder M. X... était connu depuis longtemps par les agents de la police des mœurs et que ceux-ci ne l'ont arrêté qu'après une longue surveillance.

Permettez-moi de vous affirmer que, dans cette circonstance comme dans de trop nombreuses circonstances analogues, les agents de la police des mœurs ont gravement et sciemment altéré la vérité et qu'en maintenant leurs accusations contre M. X..., comme ils les ont maintenues naguère contre les malheureuses femmes qu'ils avaient arbitrairement arrêtées au Bois de Boulogne, ils abusent votre bonne foi.

Il est matériellement faux, et je vais vous en donner la preuve, que les agents de la police des mœurs aient exercé « une longue surveillance » sur M. X.... Celui-ci, en effet, s'étant engagé pour trois ans, le 16 août 1906, n'a quitté le service, avec d'excellents certificats, que le 1<sup>er</sup> février 1909. Ce jeune homme que les agents de la police des mœurs représentent comme vivant du produit de la prostitution, s'empresse, dès sa libération, de chercher un emploi. Il travaillait tranquillement, à la satisfaction de ses chefs qui lui ont délivré un excellent certificat, lorsqu'il fut arrêté. J'ai eu entre les mains son livret militaire, son livret de la caisse d'épargne, ses quittances de loyer, les reçus des envois de subsides que lui faisait sa mère. Tout montre que ce jeune homme menait une existence régulière et laborieuse. Du reste, quelle est sa première préoccupation après la condamnation qui vient de le frapper ? Essaye-t-il comme on l'en accuse, de se procurer des ressources déshonorantes ? Il cherche du travail. Il demande un emploi. Il le trouve. Et c'est au moment où il accomplit paisiblement sa tâche quotidienne que les agents de la police des mœurs, attachés obstinément à leur proie, sont venus, à la stupéfaction des chefs qui l'emploient, l'arrêter de nouveau, il y a quelques jours, pour infraction à l'interdiction de séjour prononcée contre lui.

Je dois ajouter que les agents de la police des mœurs n'ont nullement arrêté M. X... en flagrant délit. Ils l'ont reconnu eux-mêmes. M. X... sortait tranquillement de son restaurant lorsqu'ils se sont emparés de sa personne en vertu d'un de ces mandats en blanc que le Parquet leur délivrait si complaisamment et qui leur permettaient, sans beaucoup de peine, de toucher la prime de huit francs attachée à chacune des arrestations qu'ils faisaient dans ces conditions.

En présence de cet ensemble de faits, vous me permettez de maintenir entièrement les termes de ma lettre précédente. Je maintiens que l'arrestation de M. X... a été faite, comme toutes les arrestations analogues, avec la plus regrettable légè-

(1) Voir *Bulletin officiel*, page 272.

relé. Je maintiens que la condamnation, qui atteint ce jeune homme a été prononcée sans aucune preuve, car je ne peux appeler preuve les affirmations non corroborées des agents intéressés. Et je maintiens également, enfin, que la police des mœurs n'est pas seulement un dangereux agent de corruption, un instrument d'oppression, une menace perpétuelle pour la sécurité des honnêtes travailleurs en même temps qu'une protection pour certaines formes d'immoralité: c'est elle qui contribue, dans une large mesure, en créant tant de lamentables épaves humaines, au recrutement de ce qu'on appelle « l'armée du crime ». Je déplore vivement que vous n'ayez pas cru devoir accorder à M.X... l'autorisation de séjourner à Paris tout le temps qui lui était nécessaire et je ne puis qu'exprimer une fois de plus ici le regret que le gouvernement de la République ne se décide pas enfin à prendre en mains cette grave question de la police des mœurs avec le ferme propos de mettre un terme à une institution qui viole les principes essentiels de notre droit et qui scandalise la conscience publique à la fois par sa tolérance, j'ai presque dit sa complicité, pour certaines formes du vice et par son obstination contre certaines victimes innocentes.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le 16 février, le ministre de l'intérieur nous informait qu'il ne pouvait que transmettre notre réclamation au garde des sceaux, son administration n'ayant pas qualité pour examiner une protestation dirigée contre une décision de justice.

*Le cas de Mme Pinoy.* — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1401, et 1910, page 267) le texte de notre intervention relative à l'arrestation de Mme Pinoy.

Le ministre de la justice nous a informés, le 16 décembre 1909, qu'un jugement a été prononcé contre cette dame et qu'au surplus nous avions été inexactement renseignés sur sa situation.

*Segers (La réclamation de M. Georges).* — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1.413, et 1910, pages 37 et 272) le compte rendu de notre intervention relative à la réclamation de M. Segers.

On se souvient que le ministre de l'intérieur nous avait fait savoir que ce condamné pris fin la peine a pris fin le 28 mai 1909 et dont le gouvernement belge réclamait l'extradition, serait remis aux autorités de ce gouverne-

ment « dès que les formalités nécessaires auraient été remplies ».

Le 22 janvier, nous avons attiré l'attention du ministre de la justice sur la nécessité de hâter la marche de ces formalités et d'ordonner la remise de M. Segers au gouvernement qui a obtenu son extradition.

La demande d'extradition de ce condamné aurait dû, en effet, être instruite pendant qu'il purgeait sa peine, conformément aux indications données par M. Beauchet dans son *Traité de l'Extradition*, dans lequel on lit, page 382, numéro 708 : « Dans tous les cas, l'Etat requis doit statuer immédiatement sur la demande d'extradition, sauf à ne livrer le malfaiteur qu'ultérieurement ».

Il est à souhaiter que l'administration se conforme à cette manière de procéder, non seulement au point de vue du droit et de l'équité, mais aussi au point de vue de l'intérêt des contribuables qui supportent, sans nécessité, les frais d'une prolongation arbitraire de détention.

Le 1<sup>er</sup> février, le ministre de la justice nous a informés que M. Segers ayant été primitivement condamné à la relégation il n'y avait pas lieu, à ce moment, d'examiner les demandes d'extradition formées contre lui. Plus tard, ce condamné, atteint de paralysie générale, obtint une dispense définitive de relégation. C'est alors que furent examinées les demandes d'extradition des gouvernements italiens et belges et, dès la renonciation de l'Italie, le président du conseil fut invité à faire livrer M. Segers à la frontière belge.

**Vallin** (L'arrestation arbitraire de M.). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 21 janvier, notre précédente lettre (Voir le texte de cette lettre au *Bulletin officiel*, page 37) relative à l'arrestation arbitraire de M. Vallin, en lui demandant de bien vouloir nous communiquer les résultats de l'enquête à laquelle il a dû faire procéder sur cette affaire.

**Zocchi et Orano** (L'expulsion de MM.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 272) l'analyse de notre intervention relative aux arrêtés d'expulsion pris contre MM. Zocchi et Orano.

Le ministre de l'intérieur nous a fait savoir, le 20 janvier, que l'enquête à laquelle il a fait procéder ayant confirmé l'exactitude des faits qui ont amené son précédé-

seur à prendre une mesure d'expulsion contre ces étrangers, il ne lui était pas possible de revenir sur cette décision

## JUSTICE

**Abdallahoui** (La requête du condamné). — Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 11 février, la demande d'enquête formulée par le condamné Abdallahoui qui se prétend innocent du vol pour lequel il a été condamné. (Voir *Bulletin officiel*, page 273).

**Aubry** (La plainte de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 5 janvier et le 16 février, la plainte de M. Aubry contre le juge de paix de Lens (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1416).

**B...** (L'arrestation de M. E.). — Sur la demande de la section de Lille, nous avons, par télégramme en date du 19 janvier, appelé l'attention du procureur général près la cour de Douai, sur la demande de mise en liberté provisoire formulée par M. E. B...

Par télégramme du 20 janvier, la section de Lille nous a fait savoir qu'à la suite de notre intervention, M. B... avait été remis en liberté.

**Badis Ali ben Mohamed** (La demande en revision du condamné). — Nous avons signalé, le 22 septembre 1908, à l'attention du ministre de la justice la demande en revision formulée par le condamné-Badis Ali ben Mohamed et nous lui avons demandé de bien vouloir faire procéder à une enquête sur les dires de ce condamné qui se prétend innocent.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette démarche, nous avons rappelé cette affaire au ministre de la justice, le 20 janvier, en lui signalant que le condamné Badis Ali ben Mohamed, libéré depuis le 21 juillet 1909, serait très désireux de connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a dû être procédé.

**Barbance** (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 273) l'exposé de la requête de M. Barbance.

Le ministre de la justice nous a fait savoir, le 8 janvier, qu'il ne lui avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse en faveur de ce condamné.

**Bernard** (L'arrestation de M.). — Nous avons demandé au ministre de la justice, le 4 février, de bien vouloir ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles a été opérée l'arrestation de M. Bernard, demeurant à Blanzv (Saône-et-Loire).

Soupçonné de fraude, M. Bernard aurait été appréhendé, le 15 juin dernier par les gendarmes et bien qu'il n'eût pas opposé la moindre résistance il aurait été frappé avec brutalité par le brigadier de gendarmerie.

La section de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire) à qui nous avons demandé de bien vouloir faire procéder à une enquête, nous a confirmé la réalité de ces faits.

**Brunier** (La requête de M.). — Nous avons, le 26 février, transmis et recommandé au ministre de la justice la requête de M. Brunier, propriétaire à Neuville-sur-Saône (Rhône), qui se plaint de lenteurs excessives dans la solution d'une affaire pendante devant le tribunal de Nice.

**Ceccaldi** (La plainte de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 20 janvier, sur M. Pierre-Toussaint Ceccaldi, détenu à la maison d'arrêt d'Ajaccio (Corse), qui se plaint d'être maintenu, depuis quatre mois, en prévention, sans que le juge d'instruction ait pris une décision en ce qui le concerne.

**Dubois** (La réclamation de M. Henri). — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 4 février, le cas de M. Henri Dubois, secrétaire du conseil des prud'hommes de Lens depuis le mois de décembre 1908, qui n'a pas encore pu toucher le traitement afférant à ses fonctions.

Conformément à l'article 24 de la loi du 27 mars 1907, c'est à l'administration de la justice qu'il appartient de fixer, par décret, le traitement des secrétaires des conseils de prud'hommes.

**Ferras** (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 4 février, le refus d'assistance judiciaire qui a été opposé à M. Ferras, facteur des postes, à Charnay (Rhône), par le bureau établi près la cour d'appel de Lyon, à la date du 26 octobre 1909.

M. Ferras sollicitait l'assistance judiciaire pour frapper d'appel un jugement du tribunal civil de Villefranche-



sur-Saône qui a prononcé la séparation de corps au profit de sa femme.

Les allégations de sa femme ayant été enregistrées, purement et simplement, sans qu'aucune constatation personnelle de l'expert permit de les vérifier, l'appel de M. Ferras aurait des chances de succès et c'est à tort, par conséquent, qu'un refus d'assistance judiciaire lui a été opposé.

**Gallut** (La demande d'assistance judiciaire de M. Théophile). — Nous avons, sur la demande de la section de Barbezieux (Charente), signalé au ministre de la justice, le 20 janvier, le refus d'assistance judiciaire opposé à la demande de M. Théophile Gallut qui désirait, en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, intenter une action en remise de testament et délivrance de legs.

Le bureau d'assistance judiciaire de Barbezieux ayant considéré la situation de fortune de M. Gallut père alors que c'était, en réalité, celle de M. Gallut fils qu'il eut dû examiner, nous demandons au ministre de la justice de bien vouloir, en raison de cette confusion, faire déférer la décision intervenue au bureau établi près la cour d'appel.

**Héliot** (La demande d'assistance judiciaire de M. Albert). — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 4 février, le refus qui a été opposé à M. Albert Héliot, par le secrétariat du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal civil de Dijon, de lui communiquer la décision rendue par ce bureau sur sa demande d'assistance judiciaire.

Ce refus est contraire à l'article 12 de la loi du 10 juillet 1901.

**Lachaud** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 40) l'exposé de notre intervention relative à Mme Lachaud qui se plaignait d'une décision de rejet du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de la Seine.

Mme Lachaud a, depuis, renouvelé sa demande.

Le ministre de la justice nous a informés, le 30 novembre que cette demande venait d'être renvoyée au bureau de Sarlat (Dordogne) compétent.

**Lévy** (La condamnation de M.). — Nous avons, le

21 janvier, appelé l'attention du ministre de la justice sur M. Lévy, aujourd'hui âgé de soixante ans, qui vient d'être condamné, sur des charges d'ailleurs bien fragiles, à quinze jours de prison pour des menaces de mort qu'il aurait proférées il y a trois ans.

Nous demandions au ministre de la justice, de bien vouloir, en raison des circonstances qui accompagnent cette condamnation, faire remise à M. Lévy de la peine de la prison et de ne lui faire application que de la peine d'amende qui lui a été infligée en même temps.

**Mourgue** (La requête de M. Paul). — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 16 février, la requête de M. Paul Mourgue qui se plaint d'avoir été arrêté et incarcéré par suite d'une erreur d'un magistrat.

C'était, en effet, son fils, ouvrier gréviste qu'il s'agissait d'arrêter.

M. Mourgue qui fut conduit, menottes aux mains, dans un cachot dit « Fosse aux lions » et enfermé pendant vingt-quatre heures, demande qu'une indemnité sur le crédit prévu au budget pour la réparation pécuniaire des erreurs des agents de la justice lui soit accordée.

**Prat et Tépatti** (La requête des condamnés Paul). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 42 et 276) l'analyse de la requête des condamnés Paul Prat et Tépatti.

Le 12 janvier le ministre de la justice nous a informés qu'après examen des dossiers de ces condamnés il n'avait pas paru possible de provoquer une mesure de clémence en leur faveur.

**Saint-Brisson** (La demande d'assistance judiciaire de M. de). — Nous avons rappelé au procureur général près la cour d'appel de Paris, le 13 février, la demande d'assistance judiciaire formée par M. de Saint-Brisson, ancien administrateur colonial. Les renseignements fournis au bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de la Seine seraient inexacts. (Voir *Bulletin officiel*, page 276).

**Saint-Pierre-d'Exideuil** (Un abus de pouvoir du maire de). — On se souvient (Voir *Bulletin officiel*, page 276) que, conformément au désir de la section de Civray (Vienne), nous avons signalé au ministre de la justice les perquisitions illégales auxquelles le maire de la com-

mune d'Exideuil aurait fait procéder chez certains habitants de cette commune.

Le 20 décembre le ministre de la justice nous a fait connaître qu'après examen du dossier il lui avait paru, d'accord avec le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en mouvement l'action publique à raison des faits signalés.

**Samson** (La demande d'assistance judiciaire de Mme veuve). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 42) le compte-rendu de notre intervention relative à la demande d'assistance judiciaire de Mme veuve Samson.

Le procureur de la République nous a fait savoir, le 13 janvier, que l'accident survenu à cette dame était, de l'avis de tous les témoins, dû à sa propre faute et qu'en conséquence il n'avait pas cru pouvoir déférer sa demande au bureau établi près la cour d'appel.

**Sapet** (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1.452, et 1910, page 277) le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. Sapet, juge de paix, qui demandait que son dossier fût communiqué à un de ses collègues résidant à Paris.

Le ministre de la justice nous a informés, le 24 décembre 1909, que M. Sapet ne se trouvait pas dans les conditions prévues par la loi pour avoir droit à la communication de son dossier et qu'en conséquence il lui était impossible de lui accorder satisfaction.

**Tépatti**. — Voir : Prat.

**Thévenet** (Le cas de M. Claude). — Nous avons signalé, le 5 janvier, au ministre de la justice les procédés abusifs dont a été victime M. Claude Thévenet.

M. Thévenet ayant été condamné à cinq francs d'amende par défaut pour tapage nocturne, un agent se présenta à son domicile et l'arrêta afin de lui faire purger la contrainte par corps. Le délinquant ayant sollicité un délai d'une demi-heure pour permettre à sa femme d'aller chercher la somme réclamée, l'agent refusa de surseoir à l'arrestation et fit écrouer M. Thévenet. Celui-ci fut maintenu pendant sept heures en état d'arrestation bien que sa femme eût payé le montant de l'amende et les frais de justice une heure après son arrestation.

Nous demandions au ministre de la justice de bien

vouloir rappeler les exécuteurs des mandats de justice à des pratiques plus conformes au respect de la liberté individuelle.

Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 16 février, le cas de M. Claude Thévenot.

**Thévenot** (La situation de Mme). — Nous avons rappelé à l'attention du président du tribunal civil de la Seine, le 5 janvier, le cas de Mme Thévenot qui a intenté un procès à la compagnie des tramways sud et qui se trouve dans une situation pécuniaire précaire (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1.452).

### MARINE

**Coupey** (La demande de secours de M.). — Le ministre de la marine nous a informés, le 16 décembre 1909, qu'un secours de 200 francs pris sur la caisse des offrandes nationales venait d'être alloué à M. Henri Coupey (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1.453).

**Thouement** (La réclamation de M. Henri). — Nous avons rappelé au ministre de la marine, le 4 février, nos précédentes interventions relatives au jeune Henri Thouement (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 803, 1909, page 633, et 1910, page 278) en lui demandant de bien vouloir prendre une décision au sujet de cet ancien élève de l'école des mousses, réformé pour tuberculose pulmonaire.

On se souvient que ce jeune homme sollicite une pension qu'il n'a pu encore obtenir bien que sa maladie semble avoir été contractée à bord du vaisseau-école. Son père est infirme et sa mère a un autre enfant à élever.

Le 10 février, le ministre de la marine nous a informés que la constitution de ce mousse ayant été reconnue inférieure à la moyenne et sa conduite ayant laissé fort à désirer, il était impossible de lui accorder une pension.

### POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

**Carabelli** (La réintégration de Mlle). — Nous avons rappelé au ministre des postes, le 5 janvier, la demande de réintégration formulée par Mlle Carabelli, mise en disponibilité pour cause de maladie (Voir *Bulletin officiel*, page 43).

Le ministre des postes nous a répondu, le 11 janvier, par la lettre suivante :

Paris, le 11 janvier 1910.

Monsieur le député et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réintégrer dans un poste de son grade et de mettre à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service des succursales de la caisse nationale d'épargne, Mlle Carabelli, dame employée, en disponibilité, demeurant à Oran, 15, boulevard des Chasseurs, qui a fait l'objet de votre lettre du 12 novembre écoulé. Agréé, etc.

Pour le ministre des travaux publics,  
des postes et des télégraphes,  
Le directeur du cabinet,  
R. WALDECK-ROUSSEAU.

**Courtade** (La révocation de M.). — Nous avons appelé à l'attention du ministre des postes, le 6 janvier, le cas de M. Courtade qui fut révoqué, avec six de ses camarades avant la seconde grève des postes, pour propagande syndicaliste et associationniste (Voir *Bulletin officiel*, page 279).

**Fozzano** (La situation de la gérante du bureau télégraphique de) — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 43 et 281) le compte rendu de notre intervention relative à la situation de la gérante du bureau télégraphique de Fozzano (Corse).

Sur la demande de la section de Fozzano, nous avons adressé au ministre des postes, le 25 janvier, une lettre rectifiant quelques points de l'enquête dont il nous avait transmis les résultats.

Des renseignements qui nous sont fournis, il semble bien résulter que la commune est redevable à cette gérante de son traitement depuis le mois de mai 1908 jusqu'au mois de juin 1909, date à laquelle le maire lui a fait connaître que la commune ne prenait plus à sa charge les dépenses affectées au service télégraphique.

Nous demandions au ministre des postes d'ordonner un supplément d'enquête sur cette affaire.

**Verdy** (La révocation de M.). — Le ministre des postes nous a informés, le 17 janvier, que M. Verdy, ancien commis des postes à Troyes, révoqué pour s'être solidarisé avec ses camarades en grève (Voir *Bulletin officiel*, page 282), venait d'être réintégré dans les cadres.

### TRAVAIL

**Hygiène ouvrière** (Violation des lois relatives à l'). — Nous avons signalé au ministre du travail, le 26 février, de graves violations des lois relatives à l'hygiène ouvrière qui seraient commises dans une maison de couture de Paris.

Le personnel féminin travaillerait dans des locaux trop étroits et veillerait continuellement sans autorisation.

Nous demandons au ministre du travail de signaler cette maison à l'attention de l'inspection du travail.

### TRAVAUX PUBLICS

**Entrepreneurs de travaux publics** (La situation faite aux petits). — Nous avons demandé au préfet de la Vendée, le 5 février, de bien vouloir rapporter la décision prise par son administration et en vertu de laquelle les soumissions pour les travaux d'entretien des chemins de grande communication devant faire l'objet d'une adjudication en 1910 se feront par canton.

Cette décision lèse gravement les petits entrepreneurs qui ne peuvent prendre à leur charge que l'entretien de quelques chemins ; elle porte atteinte au principe d'égalité qui domine nos institutions ; elle est, de plus, contraire à l'esprit démocratique qui doit s'affirmer tout particulièrement dans cette matière des adjudications de travaux publics.

**Valette** (Le cas de Mme). — On se souvient que le ministre des travaux publics avait bien voulu, sur notre demande, ordonner une enquête sur la révocation de Mme Vve Valette, ex-chef de halte à Neyron (Rhône) (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1483).

Le 5 janvier, il nous a fait connaître que cette enquête ayant été défavorable à Mme Valette il n'était pas possible de revenir sur la décision prise à son égard.

# La Propagande Républicaine

## DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1910

(du 1<sup>er</sup> au 28 février inclus)

Beigneux, à Paris.....	5 »	Daubert, à Toulouse...	0 50
Chastelain, à Paris....	0 50	Juillot, à St-Martin...	0 50
Boudonnet, à Bougie...	1 »	Jean S., à Paris.....	0 25
Eygounet, à Paris.....	2 »	Borderon, à St-Louis..	3 »
Caulley, à Nouron-en-		Mary, à Montech.....	0 50
Thiérache.....	2 »	Lepolard, à Dontrien..	0 50
Savelli, à Ile-Rousse...	0 25	Gauthier, à Paris.....	1 »
Liard, à Saint-Paul-de-		Lauber, à Tebessa....	1 »
Fourques.....	0 50	Girard, à Sarcel.....	0 50
Héquin, à Liessies....	0 50	Tidafi, à Alger.....	1 »
Antonà, à Margueritte..	0 50	Drouot, à Alger.....	1 »
Ginefri, à Nancy.....	0 50	Julliot, à Tenès.....	2 »
Labussière, à Paris...	1 »	Mehida Mohamed M <sup>r</sup>	
Cheron, à Orry-la-Ville.	1 »	Sila.....	0 25
Lauzel, à Cotonou....	1 50	Barthelemy.....	1 »
Roche, à Melun.....	1 »	Génot, à Cayenne....	2 »
Section d'Alger.....	1 »	Quintrié, à Cayenne..	2 »
Bailly, à Beauchamp..	1 »	Vergé, à Alger.....	1 »
Don Seghir ben Elhadj		Delabarre, à Deuil....	0 25
Chellala.....	0 50	Bahier, à Mayenne....	2 »
Don Ahmed ben Elhadj		Rigollet, à St-Benoit-	
Chellala.....	0 50	du-Sault.....	0 50
Ducasse, à l'île de la		Redouté, à Gravelle...	1 »
Réunion.....	3 50	Hermieux, à Alger....	0 50
Caussade, à Auriac....	0 50	Chapelle, à St-Maurice-	
Section de Auriol....	2 »	de-Ventallon.....	0 25
Aricu, à Saint-Louis..	1 »	E. Gressier, à Thenelles.	0 50
Journiaux, à Rumezies.	1 »	Derdous, à Constantine.	1 »
Dupuy, à Paris.....	1 »		
		Total de la 2 <sup>e</sup> liste....	53 25
		Liste précédente.....	149 70
		Total général.....	202 95

## Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

### DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1910

(du 1<sup>er</sup> au 28 février)

Mazassy, à Dakar.....	5 »	Don Seghir ben Elhadj,	
Beigneux, à Paris.....	5 »	à Chellala.....	0 50
Chastelain, à Paris....	0 50	Don Ahmed ben Elhadj,	
Boutonnet, à Bougie..	2 »	à Chellala.....	0 50
Eygonnet, à Paris.....	2 »	Thouvenin, à Manan-	
Caulley, à Nouron-en-		jary.....	10 »
Thierache.....	2 »	Ducasse, à l'Île de la	
Liard, à Saint-Paul-de-		Réunion.....	3 50
Fourques.....	0 50	Cussade, à Auriac... 0 50	
Héquin, à Liessies....	0 50	Section de Digoïn....	7 »
Moine, à Gibourne....	1 »	Delbreil, à Monthou-	
Eyrand, à PiervilleSfax	3 »	met.....	2 »
Antona, à Margueritte.	0 50	Philibert, à Diego-Sua-	
Ginefri, à Nancy.....	0 50	roz.....	2 »
Gauthier, à M'Sila....	0 50	Paulou, à Pakse.....	5 »
Prosperi, à Caglio....	0 25	Briançon, à Millau... 1 »	
Le Pic, à Paris.....	8 »	Diop, à Saint Louis... 1 »	
Cherron, à Orry-la-		Arieu, à Saint-Louis.. 1 »	
Ville.....	1 »	Section de Fresnes... 1 »	
Gueydan de Roussel, à		Vidailhet, à Paris.....	1 »
Lausanne.....	2 00	Daubert, à Toulouse... 0 50	
Lauzet, à Cotonon....	1 50	Berthelot, à Conakry.. 3 »	
Roché, à Melun.....	1 »	Juillot, à St-Martin... 0 50	
Nanzy, à Pas-sur-Mer..	1 »	Savary, à Paris.....	1 »
Anonyme, à Paris.....	1 »	Jean S., à Paris.....	0 25
Lavaud, à Le Vigeant.	0 25	Michel, à Dakar.....	1 »
Pinel, à Vasceuil.....	0 90	Amrane Mouloud, à	
Chany, à Langeac.....	0 50	Colle.....	1 »
Brandizi, à Paris.....	5 »	Gillot, à Saint-Louis.. 1 »	
Perruchot, à Djidjelli..	2 »	Borderon, à St-Louis.. 3 »	
Section d'Angoulême..	1 75	Durand Valentin, à St-	
Reynies, à Si-teron... 3 »		Louis.....	2 »
Section d'Alger.....	3 »	Mary, à Montech.....	0 50
Bailly, à Beauchamp..	1 »	Lepolard, à Dontrien.. 0 50	



Marron, à Le Dorat....	0 50	Rigollet, à St-Benoît- du-Saule.....	1 »
Gauthier, à Paris.....	1 »	Redouté, à Graville...	1 »
Lauber, à Tebessa.....	1 »	Hermieux, à Alger....	0 50
Tidafi, à Alger.....	1 »	Poli, à Ain-Rona.....	0 25
Blazy, à Aumale.....	1 »	Chapelle, à St-Maurice- de-Ventallou.....	0 25
Drouot, à Alger.....	1 »	Mahmed Boughalem, à Oudjda.....	0 50
Julliot, à Tenès.....	2 »	Lisbonne, à Pont-l'Es- prit.....	5 »
Mehida Mohamed, à M' Sila.....	0 50	Dautil, à Laverdure...	0 50
Génot, à Cayenne.....	2 »	Dougnac, à Khenchela.	2 »
Quintrié, à Cayenne...	2 »	Derdour, à Constantine.	2 »
Metvier, à Saint-Jean- d'Angély.....	0 50	Cuenin, à Bimogne...	0 50
Delabarre, à Denil....	0 25		
Bahier, à Mayenne....	2 »		
		Total de la 2 <sup>e</sup> liste.....	332 65
		Liste précédente.....	377 30
		Total général.....	709 95

## BIBLIOGRAPHIE

**Syndicats et services publics**, par MAXIME LEROY. —  
(Un volume in-18, XI-324 pages; chez Armand Colin,  
éditeur, Paris; 3 fr. 50).

M. Maxime Leroy vient de publier un nouveau livre, plein de faits, de documents, d'apercus et de clartés: *Syndicats et services publics*. Ceux qui suivent les travaux de cet auteur connaissent les qualités de force et de persuasion qu'il donne à ses études: une vision ardente et nuancée, au service d'une méthode très objective. Son ambition est moins de critiquer que de comprendre les phénomènes sociaux, d'en suivre l'évolution, d'en montrer la logique nécessaire: c'est un observateur.

Observer ce n'est pas simplement regarder en spectateur. C'est regarder avec la préoccupation d'expliquer, de distinguer les éléments constitutifs et de mettre en valeur ce qu'ils ont de plus important et de plus significatif. Pour bien observer, il faut les qualités rares par quoi se distinguent ceux qui découvrent et inventent: une passion de curiosité, une attention toujours en éveil, une imagination large et prompte à saisir les rapports et, par dessus tout, la faculté de s'élever au-dessus des vues particulières et des idées reçues. La plus simple description des choses par un observateur de bonne foi et d'intelligente impartialité, sans aucune teinte de superstition

ni d'imposture, prend un aspect de sérénité et de dignité singulières.

Cette méthode qu'il avait déjà introduite avec bonheur dans ses précédents ouvrages, Maxime Leroy l'a appliquée, cette fois, à l'étude de faits qui, depuis quelques années, ont fourni aux polémiques passionnées la plus riche matière : le syndicalisme ouvrier et administratif. Méthode que, dès les premières pages, il a excellemment définie : « comprendre sans parti pris, en historien et en juriste, l'action de tous ces hommes syndiqués, coopérateurs et mutualistes qui ne nous apparaissent jamais que dans la polémique, le tumulte et le mécontentement ».

Combien de citoyens, combien d'électeurs soucieux d'exercer « la souveraineté nationale » connaissent, même dans les grandes lignes, l'histoire des syndicats et de la loi de 1884, la philosophie ouvrière ? Combien se sont fait une idée réfléchie sur les revendications des fonctionnaires ? Sympathie ou répugnance, voilà les simples sentiments, spontanés, qui, trop souvent, ne produisent qu'incertitudes et remous dans l'opinion ; et ainsi nous voyons les croyances aveugles se heurter irréductiblement. Aujourd'hui que certains événements caractéristiques de la « crise » syndicaliste ont pris quelque recul, ne peut-on, dès maintenant, prétendre savoir, expliquer, comprendre, avec impartialité ?

Pour ceux que tient ce scrupule, le livre de Maxime Leroy sera l'explication attrayante du mouvement d'organisation chez les ouvriers et les fonctionnaires. C'est une histoire de la doctrine et des groupements syndicalistes.

Et d'abord la conception ouvrière. Elle s'est cherchée, au début, dans les campagnonnages, les coopératives, les sociétés de secours mutuels ; puis elle pensa se réaliser dans l'agitation politique, dans l'Internationale des travailleurs (1865), enfin dans le régime éphémère de la commune ; mais combien fut trouble et incertaine cette action ! Ce n'est qu'avec les syndicats qu'elle a trouvé sa forme adéquate, « sa forme parfaite », a dit un manifeste ouvrier. Syndicats, d'abord tolérés, puis légalisés par la loi de 1884. Les juristes de la République, les Waldeck-Rousseau et les Allain-Targé crurent canaliser par cette loi le mouvement ouvrier déjà fort important avant toute législation : en 1881, Allain-Targé signalait à la Chambre l'existence de 150 syndicats rien qu'à Paris. Mûs par une préoccupation unanime ces hommes prudents et prévoyants pensaient rétablir la « paix sociale » conformément à l'esprit démocratique et « arracher le travail à ce dilemme », posé par Waldeck-Rousseau : « la résignation ou la révolte ». Cette « opération d'endiguement » (l'expression est de M. Millerand) a-t-elle réussi ? Il faut se convaincre que non. M. Barthou l'a dit en termes parlementaires, le jour où naguère il signala « l'échec relatif » de cette conception. La loi fut vaine en tant qu'elle voulait être coercitive : qui en doute aujourd'hui ? Le mouvement syndicaliste qui l'avait précédée ne tarda pas à la débors-

der : à l'organisation préconisée par la loi s'opposa l'organisation spécifique, en forme juridique, du mouvement ouvrier, organisation déjà ancienne : en 1894, M. André Lebou ditait que les syndicats légaux constituaient une exception. C'est une originalité de Maxime Leroy d'avoir vu avec perspicacité et sans vain effroi qu'il existe d'autres activités juridiques que celle du législateur et du magistrat et d'avoir osé, dans la rigueur de sa méthode descriptive, montrer la fonction essentiellement juridique de certaines formes de l'illégalité.

Quel est donc le caractère spécifique du syndicat ouvrier ? C'est d'avoir abandonné le terrain politique pour se cantonner sur le terrain d'action proprement professionnel, d'avoir adopté une doctrine et une tactique proprement ouvrières. Il aspire à « faire sortir la révolution du contrat de travail lui-même ».

La société syndicale n'est donc pas constituée par une poignée d'agités qu'unirait le seul goût du désordre et de la violence. Elle est organisée et réfléchie. Elle est parvenue à élaborer une doctrine originale de la grève, « arme mauvaise et souvent cruelle, a dit un militant réformiste, et pourtant la seule que possède le prolétariat ». Elle a une théorie très juridique de la liberté syndicale ; elle a sa morale, appuyée fermement sur un sentiment très vif de la solidarité, sa « philosophie guerrière », même son patriotisme « offensif et défensif ».

Maxime Leroy qui montre l'intelligence et la dignité du mouvement ouvrier, n'en est toutefois pas l'apologiste aveugle. Il se défend de partager l'optimisme de M. Georges Sorel, déclarant que la révolution prolétarienne « ne sera pas souillée par les abominations qui souillèrent les révolutions bourgeoises. » Il note, en face de « l'incontestable héroïsme moral de l'élite ouvrière », le seul qui importe au point de vue de la civilisation des manifestations haineuses et brutales entre militants.

Même philosophie dans l'exposé du mouvement qui a poussé les fonctionnaires mécontents à se grouper. L'organisation des administrations publiques est encore toute « régaliennne ». Les fonctionnaires sont encore des « sortes d'officiers de la maison du roi ». Sur eux, sans doute n'a-t-on pas oublié une récente intervention à la tribune de M. Steeg, le favoritisme électoral sévit impitoyablement, comme jadis le favoritisme royal : « La brigade a changé de mains, elle a une autre figure, une autre voix, mais elle reste la brigade. » Leurs revendications sont donc, en réalité, un acte de dignité et de conscience professionnelle ; ils en appellent à la loi, garantie traditionnelle de la liberté ; ils demandent avant tout d'être traités, non comme des agents politiques, mais comme des agents techniques ; ils ne veulent plus être « des citoyens spéciaux », comme disait le professeur Hauriou, formant une « sorte de colonie » dans l'Etat ; ils répudient le bénéfice de leur irresponsabilité ; non sans quelques impatiences parfois, ils essaient de « substituer aux règles tirées de l'intérêt des partis, des règles tirées de l'intérêt des administrés. » Mais, dans leur évolution, ils ont

rencontré le gouvernement, le Parlement, qui furent inquiets de leurs prérogatives. Alors les fonctionnaires obéissant à un mouvement de cohésion corporative qui avait déjà trouvé sa formule dans les syndicats ouvriers, et qui paraît animer toute l'évolution sociale contemporaine, se sont groupés. Et certains, abandonnant leur confiance dans la loi, ont recouru à l'« arme mauvaise... et pourtant la seule que possède le prolétariat », la grève.

On se souvient du scandale. On déclara qu'ils s'insurgeaient contre la Nation ; qu'ils sacrifiaient légèrement l'intérêt supérieur du pays à la mesquinerie de leur intérêt personnel. On vit éclore les polémiques de « tumulte et de mécontentement. » Maxime Leroy mesure le mouvement, définit sa direction ; et il n'a pu y parvenir qu'en s'efforçant d'écarter « nos habitudes et nos préjugés qui nous cachaient presque complètement la portée organique de cette crise progressive pour n'en laisser voir que la démagogie ». Sa conclusion, qui sera sans doute la bienvenue, est que « s'éloignant du gouvernement (en tant que chef irresponsable, indépendant de la loi), les fonctionnaires se rapprochent des administrés. »

Sans doute, c'est là une nouveauté. Peut-être même est-ce une révolution ? Mais que doivent faire les administrés en présence de telles tendances, de tels appels à la collaboration ? Tout l'effort de notre administration a été jusqu'à présent d'élever un mur entre les fonctionnaires et les administrés — les fonctionnaires veulent abattre au nom de la compétence technique cette Bastille traditionnelle de l'incapacité, du favoritisme et de l'arbitraire. Les administrés vont-ils les combattre ? M. Bouglé, qui professe à la Sorbonne un cours de sociologie, disait qu'il serait d'une « bonne politique d'essayer avec bonne volonté, dans la mesure compatible avec le souci de la continuité et de l'unité nationale, la médiation proposée par le syndicalisme administratif. » Maxime Leroy qui rappelle cette conclusion du distingué professeur ajoute qu'« un peu de cette bonne volonté, c'est tout ce que l'on peut demander aux administrés. »

Notre analyse, nécessairement sommaire, ne peut donner qu'une bien imparfaite idée de ce livre vivant. Jusque dans le détail du fait, il apporte des lumières et ouvre des horizons. Le lecteur y trouvera des motifs de s'intéresser à beaucoup d'événements contemporains et le moyen de documenter avec sagacité sa vision politique.

ALBERT CHENEVIER

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORIARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-00.

**AUX ABONNES.** — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 1, (VI<sup>e</sup> Arr.), à Paris.

Vins, Cidres. Représentation  
A. GRANIER, à Villemom-  
ble (Seine). (N<sup>o</sup> 389)

M<sup>me</sup> DURAND, accoucheuse de  
1<sup>re</sup> cl<sup>ss</sup>, rue Charbonnet, 6,  
Troyes. Reçoit des pens<sup>es</sup> à 1<sup>re</sup>  
époque de la grossesse. (N<sup>o</sup> 396)

M. A. BARET, professeur de  
M. RELIURE au lycée Mi-  
chelet ; relieur de la Biblio-  
thèque Nationale, 22, route de  
Clamart, Issy (Seine). Prix spé-  
ciaux pour les membres de la  
Ligue. Un service se fait régu-  
lièrement t. les jours pour Paris

Un liqueur ayant maisons  
d'expéditions à Narbonne et  
Perpignan fait appel aux sen-  
timents de solidarité de ses  
collègues pour le placement  
de ses excellents vins rouges  
et blancs du Narbonnais, Cor-  
bières et Roussillon. Conditions  
avantageuses aux membres de  
la Ligue des Droits de l'Homme.  
S'adres. à M. Léopold Moudine,  
vins, à Narbonne (Aude). (N<sup>o</sup> 460)

Vins et spiritueux en gros.  
Prix de faveur réservés  
aux collègues. Représentants  
demandés, bonnes commis-  
sions. A. Anglade, 3, place du  
Marché, à Creil (N<sup>o</sup> 9)

Un liqueur, 9 ans à Madagas-  
car sans rentrer en France  
donnerait renseignements ac-

quis par longue expérience  
sur culture, café, vanille, gi-  
rofle, cacao, ylang, etc. Lui  
écrire : E. GUIDON, P. R. à  
Ste-Marie (Madagascar). (N<sup>o</sup> 14)

A louer grands et petits ma-  
gasins et ateliers avec ou  
sans force motrice, 21, rue des  
Gobelins, Paris. (N<sup>o</sup> 4)

SPECIALITÉ DE VINS DE TABLE  
ROUGES ET BLANCS

Prix de faveur réservés à ses  
collègues par un membre de  
la Ligue des Droits de l'Homme.

S'adresser à M. J. ALBIGÈS, à  
Narbonne (Aude), qui enverra  
prix et conditions.

Représentants demandés, re-  
mises importantes. (N<sup>o</sup> 2)

Thé des Chrysanthèmes, qua-  
lité extra, échant. sur dé-  
mande, représent. sérieux de-  
mandés. AL. CHAMEROY, imp.,  
St-Nazaire-sur-Loire. (N<sup>o</sup> 3)

Présidence Périer, Clemen-  
teau. Dieu est-il ? Franco  
0.45. S'adresser à l'auteur J.  
Paillole, à Briennon (Loire).  
(N<sup>o</sup> 4)

Vins et mares de Bourgogne.  
Prix modérés. Jean Martin,  
propriétaire-vigneron, à Orgy  
par Auxerre (Yonne). (N<sup>o</sup> 5)

---

# LA REVUE DU MOIS

Directeur : EMILE BOREL

Tome IX. — Première Livraison

## SOMMAIRE :

GUSTAVE LANSON, *la Naissance des Morales rationnelles.* —  
LECLERC DU SABLON, *les Plantes qui ont la fièvre.* — MARIUS-  
ARY LEBLOND, *l'Administration russe en Pologne.* — PIERRE  
BOUTROUX, *le Calcul combinatoire et la Science universelle.*  
— JEAN BOX, *Aptitudes coloniales.* — Commandant LÉONCE  
ABELLE, *la Défense navale.* — Chronique. — Le Mouvement  
des Idées.

---

**Prix de la Livraison : 2 fr. 25**

Félix ALCAN, éditeur

PARIS — 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VI<sup>e</sup>) — PARIS

---

## PORTRAIT DE FRANCISCO FERRER

---

*Un admirable portrait de Francisco Ferrer par  
M. Alexandrovitch est en vente au siège de la Ligue des  
Droits de l'Homme, rue Jacob, 4. Le prix de l'exemplaire  
est de 10 francs pour la première édition (épreuves de  
luxé numérotées de 1 à 100).*

*La moitié du montant des bénéfices réalisés sera  
affecté au monument Ferrer.*

*La belle œuvre de M. Alexandrovitch a été reproduite  
également en cartes postales.*

L'Idée de la Liberté, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch...	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. Buisson, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. Prévost, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur, (Plaidoirie de M <sup>e</sup> Eugène Prévost, 1 volume de 235 pages.....	1 »
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis de Pressensé, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. Prévost, avocat à la Cour d'Appel 1 br.	» 50
Le Parti Noir, par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 p.	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'Instruction criminelle, rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURAUX, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 br.	» 50
Le Droit des Fonctionnaires. p. Maxime LEBOT, 1 vol.	2 »
Les Traitements des Fonctionnaires. Tableaux chronologiques, précédés d'une étude de G. Demartial ...	2
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de Pressensé, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DEUR, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX), 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure	» 50
Emile Zola au Panthéon. Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon, le 6 juin 1908, par M. Victor BASCH, chargé de cours à la Sorbonne.....	» 50
L'Affaire Abbès-ben-Hammama. Rapport de M. Albert CHENEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa.....	» 50
La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par M. Gilbert Massonié, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Constantine.....	» 50
« Il n'y a pas d'affaire Dreyfus » par Fernand MOMMÉJA. Préface de Mathias MORHARDT.....	3
Une erreur judiciaire à Genève. L'affaire Balleydier et Truffet. Rapport du D <sup>r</sup> P.-E. Morhardt, 1 brochure	25 »

LES DOCUMENTS JUDICIAIRES  
DE  
**L'AFFAIRE DREYFUS**

Le Procès Zola (2 vol.). Édition du <i>Siècle</i> .....	Épuisé
La Revision du Procès Dreyfus (Procès Esterhazy), par M. Yves Guvior. Édition du <i>Siècle</i> .....	2 »
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures. (Le procès du colonel Picquart et de M <sup>r</sup> Leblois). Édition du <i>Siècle</i> .....	Épuisé
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures (supplément).....	5 »
La Revision du Procès Dreyfus à la Cour de Cassation (compte-rendu sténographique "in-extenso". — 27, 28 et 29 octobre 1898). Édition du <i>Siècle</i> .....	2 »
Enquête de la Cour de Cassation, (Octobre 1898 — Février 1899). 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Les Débats de la Cour de Cassation, (29 mai — 3 juin 1899). 1 gros volume.....	3 50
Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique, 7 août — 9 septembre 1899). 3 gros volumes (ensem.)	15 »
La Revision du Procès de Rennes. (Débats de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, 3, 4 et 5 mars 1904). 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
Le Procès Dautriche (compte rendu sténographique "in-extenso" des débats, 25 octobre — 7 novembre 1904). 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
La Revision du Procès de Rennes. (Débats de la Cour de Cassation, 13 juin 1906 — 12 juillet 1906 et annexes. 2 volumes (ensemble).....	10 »
La Revision du Procès de Rennes. (Mémoire de M <sup>r</sup> Mornard). 1 vol. in-8°.....	5 »
La Revision du Procès de Rennes. (Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. 1 vol.....	5 »
La Revision du Procès de Rennes (L'enquête de 1904) 3 vol. in-8°.....	30 »

*Il reste un petit nombre de collections complètes des vingt et un volumes comprenant la totalité des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus. Ces collections richement reliées sont mises en vente au prix de deux cents francs. Une remise de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Pour faciliter l'acquisition de cette belle collection les acheteurs seront admis à s'acquitter par mensualités de 10 francs.*



IMPRIMERIE R. LAROCHE,  
15, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09